

Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Infrastructures, réseaux et services de communications électroniques, et service universel:

**Projet de Lois Types de la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)**

HIPSSA

**Harmonisation des
politiques en matière
de TIC en Afrique
S u b s a h a r i e n n e**



Adoption de politiques harmonisées pour le marché des TIC dans les pays ACP

Infrastructures, réseaux et services de communications électroniques, et service universel:

Projet de Lois Types de la Communauté Economique
des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC)

HIPSSA

Harmonisation des
politiques en matière
de TIC en Afrique
s u b s a h a r i e n n e



Avis de non responsabilité

Le présent document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne. Les opinions exprimées dans les présentes ne reflètent pas nécessairement la position de l'Union européenne.

Les appellations utilisées et la présentation de matériaux, notamment des cartes, n'impliquent en aucun cas l'expression d'une quelconque opinion de la part de l'UIT concernant le statut juridique d'un pays, d'un territoire, d'une ville ou d'une région donnés, ou concernant les délimitations de ses frontières ou de ses limites. La mention de sociétés spécifiques ou de certains produits n'implique pas qu'ils sont agréés ou recommandés par l'UIT de préférence à d'autres non mentionnés d'une nature similaire.



Avant d'imprimer ce rapport, pensez à l'environnement.

© UIT 2013

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Avant-Propos

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont à la base du processus de mondialisation. Conscients qu'elles permettent d'accélérer l'intégration économique de l'Afrique et donc, d'en renforcer la prospérité et la capacité de transformation sociale, les ministres responsables des communications et des technologies de l'information, réunis sous les auspices de l'Union africaine, ont adopté, en mai 2008, un cadre de référence pour l'harmonisation des politiques et réglementations des télécommunications/TIC, dont la mise en place se faisait d'autant plus nécessaire que les Etats étaient de plus en plus nombreux à adopter des politiques pour libéraliser ce secteur.

La coordination dans l'ensemble de la région est essentielle si l'on veut que les politiques, la législation et les pratiques résultant de la libéralisation dans chaque pays ne freinent pas, par leur diversité, le développement de marchés régionaux compétitifs.

Notre projet d'"Appui à l'harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne (HIPSSA)" cherche à remédier à ce problème potentiel en regroupant et accompagnant tous les pays de la région au sein du Groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Ces pays formulent et adoptent des politiques, des législations et des cadres réglementaires harmonisés dans le domaine des TIC. Exécuté par l'Union internationale des télécommunications (UIT) sous la coprésidence de l'Union africaine, ce projet est entrepris en étroite collaboration avec les communautés économiques régionales (CER) et les associations régionales de régulateurs qui sont membres de son comité directeur. Un comité de pilotage global constitué de représentants du Secrétariat ACP et de la Direction générale du développement et de la coopération – EuropeAid (DEVCO, Commission européenne) supervise la mise en oeuvre du projet dans son ensemble.

Inscrit dans le cadre du programme ACP sur les technologies de l'information et de la communication (@CP-ICT), le projet est financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED), principal vecteur de l'aide européenne à la coopération au service du développement dans les Etats ACP, et cofinancé par l'UIT. La finalité du programme @CT-ICT est d'aider les gouvernements et les institutions ACP à harmoniser leurs politiques dans le domaine des TIC, grâce à des conseils, des formations et des activités connexes de renforcement des capacités, fondés sur des critères mondiaux tout en étant adaptés aux réalités locales.

Pour tous les projets rassembleurs impliquant de multiples parties prenantes, l'objectif est double: créer un sentiment partagé d'appartenance et assurer des résultats optimaux pour toutes les parties. Une attention particulière est prêtée à ce problème, depuis les débuts du projet HIPSSA en décembre 2008. Une fois les priorités communes arrêtées, des groupes de travail réunissant des parties prenantes ont été créés pour agir concrètement. Les besoins propres aux régions ont ensuite été définis, de même que les pratiques régionales pouvant donner de bons résultats, qui ont été comparées aux pratiques et normes établies dans d'autres régions du monde.

Ces évaluations détaillées, qui tiennent compte des spécificités de la sous-région et de chaque pays, ont servi de point de départ à l'élaboration de modèles de politiques et de textes législatifs constituant un cadre législatif dont l'ensemble de la région peut être fier. Il ne fait aucun doute que ce projet servira d'exemple pour les parties prenantes qui cherchent à mettre le rôle de catalyseur joué par les TIC au service de l'accélération de l'intégration économique et du développement socio-économique.

Je saisis cette occasion pour remercier la Commission européenne et le Secrétariat ACP pour leur soutien financier. Je remercie également la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE), le Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA), la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) l'Association des régulateurs des communications de l'Afrique australe (CRASA), l'Association des régulateurs de télécommunications d'Afrique centrale (ARTAC), la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et l'Assemblée des régulateurs des télécommunications de l'Afrique de l'Ouest (ARTAO) d'avoir contribué à la réalisation du projet. Sans la volonté politique des pays bénéficiaires, les résultats auraient été bien maigres. Aussi, je tiens à exprimer ma profonde gratitude à tous les gouvernements des pays ACP pour leur détermination, qui a assuré le grand succès de ce projet.



Brahima Sanou

Directeur du BDT

Remerciements

Le présent document représente l'aboutissement d'une activité régionale réalisée dans le cadre du projet HIPSSA (« Appui à l'harmonisation des politiques en matière de TIC en Afrique subsaharienne ») officiellement lancée à Addis Abéba en décembre 2008.

En réponse à la fois aux défis et aux possibilités qu'offrent les technologies de l'information et de la communication (TIC) en termes de développement politique, social, économique et environnemental, l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Commission européenne (CE) ont uni leurs forces et signé un accord (projet UIT-CE) destiné à fournir un "Appui pour l'établissement de politiques harmonisées sur le marché des TIC dans les pays ACP", dans le cadre du Programme "ACP-Technologies de l'information et de la communication" (@CP-TIC) financé par le 9ème Fonds européen de développement (FED). Il s'agit du projet UIT-CE-ACP.

Ce projet global UIT-CE-ACP est mené à bien dans le cadre de trois sous-projets distincts adaptés aux besoins spécifiques de chaque région: l'Afrique subsaharienne (HIPSSA), les Caraïbes (HIPCAR) et les Etats insulaires du Pacifique (ICB4PAC).

En leur qualité de membres du Comité directeur du projet HIPSSA, coprésidé par la Commission de l'Union africaine (CUA) et l'UIT, le Secrétariat général de la Communauté Economique des Etats l'Afrique Centrale (CEEAC) et le secrétariat permanent de l'Assemblée des régulateurs de l'Afrique centrale (ARTAC) ont activement participé au développement des projets de lois types et apporté leur soutien aux consultants du projet

L'UIT tient à remercier les délégués des ministères en charge des télécommunications/TIC et des Autorités/Agences de régulation des Etats membres de la CEEAC, du milieu universitaire, de la société civile, des opérateurs de télécommunications/TIC et des organisations régionales et internationales pour leur travail remarquable et l'engagement dont ils ont fait preuve pour le développement et la validation des projets de lois types de la CEEAC. Nous exprimons en outre notre profonde reconnaissance au Secrétariat général de la CEEAC pour sa contribution.

Sans la participation active de tous ces intervenants, il aurait été impossible de produire des projets de lois types reflétant l'ensemble des exigences et conditions générales de la CEEAC tout en intégrant les bonnes pratiques internationales.

Les activités ont été mises en œuvre par Mme Ida Jallow, chargée de la coordination des activités en Afrique subsaharienne (Coordonnatrice principale du projet HIPSSA), et M. Sandro Bazzanella, chargé de la gestion de l'ensemble du projet couvrant l'Afrique subsaharienne, les Caraïbes et le Pacifique (Directeur du projet UIT-CE-ACP), avec l'appui de Mme Hiwot Mulugeta, Assistante du projet HIPSSA, et de Mme Silvia Villar, Assistante du projet UIT-CE-ACP. Le travail a été réalisé sous la direction générale de M. Cosmas Zavazava, Chef du Département de l'appui aux projets et de la gestion des connaissances (PKM). Le document a été établi sous la supervision directe de M. Jean-François Le Bihan, qui était alors Coordonnateur principal du projet, et ses auteurs ont bénéficié des commentaires de la Division de l'environnement réglementaire et commercial (RME) et de la Division des initiatives spéciales (SIS) du Bureau de développement des télécommunications (BDT) de l'UIT. Ils ont aussi bénéficié de l'appui de Ms. Marcelino Tayob et Emmanuel Kamdem, respectivement Conseiller principal et Coordinateur des programmes au Bureau régional de l'UIT pour l'Afrique. L'équipe du Service de composition des publications de l'UIT a été chargée de la publication.

Table des matières

	Page
Avant-Propos	iii
Remerciements	v
Table des matières	vii
Partie 1: INTRODUCTION	1
Partie 2: PROJETS DE LOIS TYPES DE LA CEEAC	5
CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS, DEFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS	7
CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES.....	9
CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	17
CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET DEFINITIONS.....	18
CHAPITRE II : REGIME DE L'AUTORISATION.....	20
CHAPITRE III : REGIME DE LA DECLARATION	25
CHAPITRE IV : ACTIVITES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUVANT ETRE EXERCEES LIBREMENT	25
CHAPITRE V : DROITS EXCLUSIFS ET SPECIAUX, AUTORISATIONS ET DECLARATIONS EN COURS..	26
CHAPITRE VI : MODIFICATIONS DES REGIMES APPLICABLES AUX RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AINSI QU'AUX EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX.....	26
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	27
CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET DEFINITIONS.....	28
CHAPITRE II : DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION	30
CHAPITRE III : DES CATALOGUES D'INTERCONNEXION	35
CHAPITRE IV : DES TARIFS D'INTERCONNEXION.....	37
CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS PUISSANTS SUR LE MARCHÉ DE L'INTERCONNEXION.....	39
CHAPITRE VI : REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A L'INTERCONNEXION.....	39
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	39
CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS, DEFINITIONS ET PRINCIPES DIRECTEURS	41
CHAPITRE II : DE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET LA CESSION DES RESSOURCES EN FREQUENCES	42
CHAPITRE III : DE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET LA CESSION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION	46
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESSOURCES EN FREQUENCES ET EN NUMEROTATION	49
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	49
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES	50
CHAPITRE I : OBJET, OBJECTIFS ET DEFINITIONS	51
CHAPITRE II : DES SERVICES ENTRANT DANS LE CADRE DU SERVICE UNIVERSEL	52
CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL	54
CHAPITRE IV : FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL.....	55
CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	56
Annexe : RECOMMANDATIONS	57

Partie 1:
INTRODUCTION

De nos jours, il ne fait aucun doute que l'accès au haut débit doit être un droit pour le citoyen compte tenu de son importance vitale pour communiquer, accéder à une éducation, à une formation professionnelle et à des soins de santé de qualité, effectuer de chez soi et en toute sécurité des transactions commerciales et financières.

Les Gouvernements des Etats membres de la CEEAC s'emploient depuis 2008, avec l'appui de leurs partenaires en tête desquels l'UIT et l'Union Européenne à travers le projet HIPSSA, à trouver des voies et moyens en vue de mettre le haut débit, l'épine dorsale de la société de l'information et de l'économie numérique, à la portée de tous dans la zone CEEAC. De fait, il s'agit pour eux de faire en sorte que les cinq hypothèses suivantes soient toutes vraies, à l'horizon 2015 :

- Les secteurs privés et les gouvernements des pays respectifs, les investisseurs privés étrangers ainsi que les partenaires bilatéraux et internationaux collaborent à la réalisation des objectifs de la politique régionale de l'édification de véritables société de l'information et économie numérique en Afrique centrale;
- Certains facteurs existants qui font obstacle à une large adoption du haut débit sont supprimés;
- Des méthodes innovantes de coopération entre les secteurs public et privé sont adoptées en vue de généraliser l'accès aux TIC et l'utilisation de celles-ci ;
- L'élaboration locale des contenus locaux et d'applications centrées sur le développement, dans toute la mesure du possible dans les langues officielles et/ou locales, est promue et encouragée par les pouvoirs publics.
- Des réponses juridiques, administratives et technologiques sont apportées aux problèmes de sécurité de l'information et de l'accès à celle-ci.

Les projets de Lois types de la CEEAC relatives au service universel et au mécanisme de son financement, au cadre juridique et institutionnel général du développement des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques, aux régimes des activités de communications électroniques, aux fréquences radioélectriques et aux ressources en numérotation et à l'interconnexion des réseaux de communications électroniques ont été développés, avec la participation active de toutes les parties prenantes, dans le cadre du projet HIPSSA. Ils prennent en compte les évolutions nationale et internationale et se fondent non seulement sur une évaluation critique de la législation en matière de TIC et des interventions et pratiques réglementaires en vigueur dans les Etats membres de la CEEAC, mais également sur les bonnes pratiques internationales et les principes généraux suivants :

- La réglementation repose sur des objectifs politiques clairement définis ;
- les activités de communications électroniques s'exercent librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à elles, ainsi que des autorisations, des déclarations et des agréments qui sont délivrés et vérifiés dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis ;
- la réglementation et la régulation de l'établissement et de l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ne doivent privilégier ou défavoriser aucun type particulier de technologie ;
- les fonctions de réglementation et de régulation sont séparées des fonctions d'exploitation des infrastructures et des réseaux ainsi que de fourniture des services de communications électroniques au public ;
- lorsqu'il est envisagé de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché national des communications électroniques, une concertation publique doit être

organisée afin de permettre aux parties intéressées, et notamment les opérateurs, de présenter leurs observations sur le projet dans un délai raisonnable ;

- les règlements, directives et cadre de référence communautaires ne portent pas atteinte à la possibilité dont dispose chaque Etat membre de la CEEAC d'adopter les mesures nécessaires pour garantir la protection de ses intérêts essentiels en matière de sécurité, assurer l'ordre public et la sécurité publique et permettre la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, y compris la mise en place par les Autorités réglementaires nationales d'obligations spécifiques applicables aux prestataires de services de communications électroniques ;
- l'Etat est garant de l'indépendance des Autorités réglementaires nationales et, ces dernières doivent être en possession de toutes les ressources nécessaires, en termes de personnel, de compétences et de moyens financiers pour l'exécution de leurs missions ;
- des mécanismes nationaux efficaces doivent permettre à tout utilisateur, tout fournisseur de moyens ou services de communications électroniques d'introduire un recours auprès d'un organisme indépendant lorsqu'un litige l'oppose à une Autorité réglementaire nationale ;
- les Autorités réglementaires nationales doivent exercer leur pouvoir de manière impartiale et transparente ;
- les activités des Autorités réglementaires nationales contribuent à la mise en œuvre des politiques plus larges dans les domaines de la culture, de la santé, de l'emploi, de l'éducation, de l'environnement, de la cohésion sociale et de l'aménagement du territoire ;

Aussi, ces projets de Lois types tiennent-ils compte des réalités du marché et favorisent-ils la concurrence et la convergence. Ils ont été discutés et validés avec un large consensus par les participants à l'atelier régional de validation, organisé en collaboration avec le Gouvernement de la République Gabonaise et le Secrétariat général de la CEEAC, qui s'est tenu à Libreville, au Gabon, du 11 au 14 avril 2011.

Par ailleurs, l'Atelier de Libreville a formulé, à l'attention du Secrétariat général de la CEEAC les recommandations portées en annexe.

Partie 2:

PROJETS DE LOIS TYPES DE LA CEEAC

**PROJET DE LOI N°..... DU PORTANT CADRE JURIDIQUE ET
INSTITUTIONNEL GENERAL DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République de [A COMPLETER] ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

**CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS, DEFINITIONS ET
PRINCIPES DIRECTEURS**

Article 1 : Objet et champ d'application de la présente loi

I. La présente loi tend à fixer le cadre juridique et institutionnel général des communications électroniques sur le territoire de [A COMPLETER]. Elle s'applique sans préjudice de l'application des dispositions relatives au droit de la concurrence.

Elle détermine, à cet égard, les principes juridiques directeurs communs à la réglementation et à la régulation des communications électroniques, en ce qui concerne l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux, ainsi que la fourniture des services au public.

Elle définit également les missions du Ministre en charge des communications électroniques et de l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques, ainsi que les ressources et les garanties d'autonomie dont celle-ci doit bénéficier.

II. Sont exclues du champ d'application de la présente loi les installations de l'Etat établies pour ses propres besoins de communications ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

La présente loi ne s'applique pas non plus à la réglementation et à la régulation de l'audiovisuel, en ce qui concerne plus particulièrement les contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Objectifs poursuivis

La présente loi vise les objectifs suivants :

- i. Promouvoir le développement des communications électroniques par la création d'un cadre juridique approprié, prenant en compte la convergence des technologies et services, c'est-à-dire le rapprochement inéluctable des télécommunications, de la communication audiovisuelle et de l'informatique sous l'influence des techniques numériques ;
- ii. Promouvoir et favoriser le rôle des communications électroniques, notamment l'Internet, comme instrument fondamental de développement d'une économie compétitive et ouverte au monde, de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la culture ;
- iii. Favoriser le développement rapide et harmonieux d'infrastructures de communications électroniques fiables et connectées aux autoroutes de l'information, de manière à renforcer l'intégration de [A COMPLETER] dans l'économie mondiale ;
- iv. Rendre les communications électroniques plus concurrentiel et plus attractif pour les investisseurs ;
- v. Accroître l'offre de services de communications électroniques et faciliter leur accès universel, en particulier dans les zones rurales et défavorisées, afin de mieux lutter contre la pauvreté ;
- vi. Améliorer la qualité des services de communications électroniques offerts ainsi que la gamme de prestations rendues et rendre plus compétitifs les prix de ces services en abaissant les coûts.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorisation : titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations ;

Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques : tout organisme chargé d'assurer, au niveau national, la régulation des communications électroniques;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Opérateur : toute entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques ouvert au public ou des ressources associées ;

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques accessibles au public ;

Service de communications électroniques : services de transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.).

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles, sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, il convient de se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi.

Article 4 : Principes directeurs

I. Les activités de communications électroniques s'exercent librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui s'appliquent à elles, ainsi que des autorisations, des déclarations et des agréments qui sont délivrés et vérifiés dans des conditions objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées aux objectifs poursuivis.

II. La réglementation et la régulation des communications électroniques doivent être technologiquement neutres. A cet égard, elles ne doivent privilégier ou défavoriser aucun type particulier de technologie.

III. Les fonctions de réglementation et de régulation des infrastructures, des réseaux et des services de communications électroniques sont séparées des fonctions d'exploitation de réseaux de communications électroniques et de fourniture de services associés.

IV. Lorsqu'il est envisagé de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché national des communications électroniques, une concertation publique doit être organisée afin de permettre aux parties intéressées, et notamment les opérateurs, de présenter leurs observations sur le projet dans un délai raisonnable. Les résultats de cette consultation sont rendus publics.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 5 : Le Ministre en charge des communications électroniques

I. Le Ministre en charge des communications électroniques élabore la politique générale de développement des communications électroniques, en suit la mise en œuvre dans le respect des priorités du Gouvernement et du principe de neutralité technologique.

II. Le Ministre en charge des communications électroniques a pour missions de :

- préparer et mettre en œuvre la réglementation des communications électroniques ;
- fixer, en concertation avec le Ministre en charge des Finances et sur proposition de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques, le montant des redevances visées à l'article 14, que devront payer les entreprises soumises à la présente loi ;
- attribuer, suspendre et retirer les autorisations relatives à l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public radioélectriques, et ce sur proposition de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques ;
- définir la politique d'accès universel aux services de communications électroniques ;

- assurer la représentation de l'Etat au sein de l'opérateur historique, tant que l'Etat dispose d'une participation à son capital ;
- représenter l'Etat dans les organisations sous-régionales, régionales et internationales intervenant dans les communications électroniques ;
- et mettre en oeuvre les accords, conventions ou traités internationaux concernant les communications électroniques auxquels l'Etat est partie prenante.

Article 6 : L'autonomie de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques

La régulation des communications électroniques est exercée par une Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques (ARCE).

Celle-ci est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est soumise aux règles de la comptabilité privée.

Article 7 : Dispositions applicables aux membres dirigeants et au personnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques

I. Les membres dirigeants de l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques sont désignés en considération de leurs qualifications et de leurs expériences dans les domaines juridiques, technique et de l'économie.

II. Le mandat des membres dirigeants est d'une durée de cinq ans maximum, renouvelable une seule fois. Il est en principe irrévocable.

Les membres dirigeants ne peuvent être révoqués qu'à titre exceptionnel pour faute lourde dûment justifiée.

III. Les membres dirigeants perçoivent, pendant toute la durée de leur mandat, une rémunération propre à garantir l'indépendance et la dignité de leurs fonctions.

IV. L'exercice d'un mandat de membre dirigeant est incompatible avec la détention d'intérêts, directs ou indirects, dans des entreprises assurant la fourniture de réseaux, de services ou d'équipements de communications électroniques ou intervenant dans l'audiovisuel et de l'informatique.

Cette incompatibilité s'applique aussi aux membres du personnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques.

La détention d'intérêts est constituée par la simple possession de valeurs mobilières de ces entreprises ou par la participation par travail ou conseil au sein de celles-ci.

Tout montage destiné à contourner cette incompatibilité, par le biais d'un conjoint, d'un descendant ou encore d'une société écran, est prohibé.

Si un membre dirigeant ou du personnel se trouve en situation d'incompatibilité lors de sa nomination au sein de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques, il dispose d'un délai de trois mois, à compter de celle-ci, pour se mettre en conformité.

V. Les membres dirigeants ainsi que les membres du personnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8 : Missions de l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques

- I. L’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques a pour missions de :
- i. veiller au respect par les opérateurs de leurs obligations résultant des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables aux communications électroniques, ainsi que des autorisations dont ils bénéficient ;
 - ii. veiller à ce que les actions et les pratiques des opérateurs n’aient pas pour effet d’empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence sur le marché national et/ou sous régional des communications électroniques ;
 - iii. sanctionner les manquements des opérateurs à leurs obligations ainsi que les actions et pratiques anticoncurrentielles, dans les conditions précisées à l’article 11 ;
 - iv. délivrer les autorisations aux opérateurs, à l’exception de celles qui portent sur l’établissement et l’exploitation de réseaux ouverts au public de nature radioélectrique qui sont délivrées par le Ministre en charge des communications électroniques ;
 - v. instruire, pour le compte du Ministre en charge des communications électroniques, les demandes portant sur l’établissement et l’exploitation de réseaux ouverts au public de nature radioélectrique ;
 - vi. délivrer des agréments pour les équipements radioélectriques et terminaux ;
 - vii. délivrer les certificats d’enregistrement aux entreprises soumises au régime de la déclaration ;
 - viii. assurer la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques et assigner lesdites fréquences ;
 - ix. établir et de gérer le plan national de numérotation et attribuer les ressources en numérotation ;
 - x. mettre en œuvre les dispositions relatives à l’interconnexion et à l’accès ;
 - xi. veiller au respect des modalités d’encadrement tarifaire applicables aux services de communications électroniques ;
 - xii. assurer le suivi et le respect de la mise en œuvre de la politique d’accès et de service universel ;
 - xiii. assister le gouvernement dans l’élaboration des politiques nationales dans le domaine des technologies de l’information et de la communication ;
 - xiv. participer aux réunions internationales traitant des questions des communications électroniques ;
 - xv. représenter l’Etat, à la demande du Ministre en charge des communications électroniques, au sein des organisations sous-régionales, régionales et internationales dans le domaine de la régulation et de la réglementation des communications électroniques ;
 - xvi. donner son avis sur les projets de lois et de règlement relatifs aux activités de communications électroniques et proposer au Gouvernement tout projet de texte législatif ou réglementaire visant à faire évoluer le cadre juridique, économique et sécuritaire dans lequel s’exercent ces activités et les technologies de l’information et de la communication ;

- xvii. assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés ;
- xviii. assurer le règlement des différends nés entre les exploitants de réseaux de communications électroniques ou les fournisseurs de services associés, d'une part, et les abonnés ou utilisateurs, d'autre part ;
- xix. créer et rendre disponible une base de données sur les technologies de l'information et de la communication.

II. Toutes les décisions que l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques prend dans l'exercice de ses missions, sont rendues publiques.

III. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques publie chaque année un rapport public d'activités.

Article 9 : Arbitrage des litiges

I. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques règle l'ensemble des litiges entre les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés, et notamment ceux qui sont relatifs à :

- l'interconnexion ;
- l'itinérance nationale ;
- les liaisons louées ;
- l'accès à la boucle locale ;
- des accords de partage d'infrastructures, de biens fonciers et de coordination des travaux ;
- et d'une manière plus générale, à tous leurs accords commerciaux.

La partie demanderesse doit apporter la preuve du désaccord pour lequel elle sollicite l'arbitrage de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques.

Celle-ci se prononce dans le cadre d'une procédure contradictoire, dans un délai qui ne peut excéder quatre mois à compter de la saisine par l'une des parties. En vue de leur permettre de procéder ou faire procéder à toutes investigations ou expertises nécessaires, ce délai peut être porté à six mois.

Ses décisions, qui sont motivées, précisent les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles le différend est réglé. Ces décisions sont rendues publiques sous réserve du respect du secret des affaires.

II. En cas d'atteinte grave et flagrante aux règles régissant le marché national des communications électroniques, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut, après avoir demandé aux parties de présenter leurs observations, ordonner des mesures provisoires appropriées en vue d'assurer la continuité du fonctionnement des réseaux et des services.

III. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut faire remonter les effets de ses décisions de règlement de différend à compter du jour où elle a été saisie par l'une des parties.

L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut enjoindre les parties à exécuter leurs décisions de règlement de différend, au besoin sous astreinte financière.

IV. En cas de litige entre des parties établies sur le territoire national et dans un Etat frontalier, celles-ci peuvent soumettre le différend à l' Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques. Cette dernière consultera alors l'Autorité Nationale de régulation de l'Etat frontalier avant de résoudre le litige. Au besoin, elle pourra proposer la désignation d'un arbitre international chargé de régler le litige transfrontalier.

V. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques règle également les litiges entre les abonnés ou les utilisateurs, d'une part, et les exploitants de réseaux de communications électroniques et/ou les fournisseurs de services associés, d'autre part, dans les conditions prévues aux paragraphes I, II et III du présent article.

VI. Les conditions dans lesquelles l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques exerce son pouvoir d'arbitrage sont précisées par voie réglementaire.

Article 10 : Pouvoirs d'enquête

I. Sur la base d'une décision écrite motivée, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut recueillir auprès des personnes exerçant des activités de communications électroniques les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par celles-ci de leurs obligations sans qu'il puisse lui être opposé le secret des affaires.

II. Sur la base d'une décision écrite motivée, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut également procéder à des enquêtes auprès des mêmes personnes.

Elle désigne, pour ce faire, des agents au sein de ses services qui doivent être assermentés pour pouvoir accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les personnes exerçant des activités de communications électroniques, demander la communication de tous documents professionnels nécessaires et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.

Elle peut aussi, dans les mêmes lieux et les mêmes conditions, procéder à la saisie des matériels, à la perquisition ainsi qu'à la fermeture des locaux pour les besoins de l'enquête et sur autorisation écrite de l'Autorité Nationale judiciaire nationale. Cette fermeture ne peut excéder une durée de vingt-quatre heures.

Article 11 : Pouvoir de sanction

I. Lorsqu'il est établi qu'une entreprise a manqué à ses obligations résultant des accords internationaux, de la législation et de la réglementation nationales applicables aux communications électroniques, et/ou des conditions attachées à son autorisation ou à sa déclaration, ou lorsqu'une action ou une pratique anticoncurrentielle peut lui être imputée, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut, soit d'office, soit à la demande du Ministre en charge des communications électroniques, d'un opérateur, d'une organisation professionnelle, d'une association d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, la mettre en demeure de cesser cette infraction dans un délai qui ne doit excéder un mois.

Elle peut rendre publique cette mise en demeure. Si elle le fait et que l'opérateur se conforme à celle-ci, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques rend publique la levée de la mise en demeure.

II. Lorsque l'entreprise mise en cause ne se conforme pas à la mise en demeure dans les délais fixés, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut prononcer à son encontre les sanctions suivantes, compte tenu de la gravité du manquement :

- Une sanction pécuniaire dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés, et qui ne peut être supérieur à 5% du chiffre d'affaires de l'entreprise fautive ;
- La suspension ou l'abrogation des titres délivrés en cas de manquements graves et/ou répétés.

Les sanctions sont prononcées après que l'entreprise mise en cause ait reçu notification des griefs et ait été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

III. A titre exceptionnel, et lorsque le manquement est particulièrement grave, notamment au regard de l'importance de la règle concernée ou des conséquences préjudiciables que sa violation entraîne pour le marché des communications électroniques, ou lorsqu'il résulte de la non-exécution d'une décision de règlement de litige, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut adopter des mesures provisoires, sans mise en demeure, en attendant de prendre des mesures définitives. Les mesures provisoires ne peuvent produire d'effets que durant une période limitée, laquelle ne peut être supérieure à six semaines.

IV. Les décisions de sanction sont motivées et notifiées à l'entreprise intéressée. Elles peuvent être rendues publiques.

V. Les conditions dans lesquelles l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques exerce son pouvoir de sanction sont précisées par voie réglementaire.

Article 12 : Recours exercés contre les décisions de l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques

I. Les décisions rendues par l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Électroniques feront l'objet d'un recours juridictionnel dans un délai de deux mois à compter de leur notification si elles ont une portée individuelle, ou de leur publication si elles ont une portée générale.

II. Les recours ne sont pas suspensifs. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné par le Ministre en charge des communications électroniques, d'une part, si la décision est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité, et, d'autre part, s'il est fait état d'un moyen juridique propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

Les recours doivent être jugés dans un délai maximal de six mois à compter de la date du dépôt de la demande. Ce délai est ramené à deux mois en cas de recours dirigé contre une mesure ordonnant des mesures conservatoires.

Article 13 : Etablissement d'un règlement intérieur

L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques doit établir un règlement intérieur. Celui-ci est publié.

Article 14 : Des ressources de l’Autorité Nationale de régulation des communications électroniques

I. L’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques perçoit des redevances d’instruction, des redevances d’attribution, des redevances de déclaration ainsi que des redevances de gestion et de contrôle.

– Les redevances d’instruction sont payées par les opérateurs de communications électroniques au titre de l’instruction :

- Des demandes d’autorisations d’établir et/ou d’exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- Des demandes d’autorisations d’établir et d’exploiter des réseaux indépendants ;
- Des demandes d’autorisations d’utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
- Des demandes d’agrément pour les équipements terminaux de communications électroniques ;
- Des dossiers de déclaration au titre de l’examen des demandes d’ouverture de services soumis à déclaration.

– Les redevances d’attribution sont payées par les personnes morales au titre de l’attribution :

- Des autorisations d’établir et/ou d’exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public,
- Des autorisations d’utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
- Des agréments délivrés en vue de l’importation et/ou de la vente des équipements destinés à être connectés à un réseau ouvert au public ainsi que des équipements radioélectriques.

– Les redevances de déclaration sont payées par les personnes morales en cas de non-opposition par l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques aux activités déclarées.

– Les redevances de gestion et de contrôle sont payées par les opérateurs au titre de la gestion et du contrôle :

- Des autorisations d’établir et/ou d’exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- Des autorisations d’établir et d’exploiter des réseaux indépendants ;
- Des autorisations d’utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
- Et des déclarations d’ouverture de services soumis à déclaration.

II. L’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques perçoit également :

– Les produits des frais d’acquisition pour les documents publiés par l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques, notamment les rapports publics ainsi que les dossiers de consultation remis aux candidats à l’obtention d’une autorisation d’établir et/ou d’exploiter un réseau radioélectrique de communications électroniques ouvert au public ;

– Les dons et legs ;

– Toutes autres ressources qui pourraient leur être affectées ou résulter de leur activité.

III. Les redevances d’instruction ont pour objet de couvrir les frais administratifs générés par la mise en œuvre de la procédure prévue pour l’instruction :

- Des demandes d’autorisations d’établir et/ou d’exploiter des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- Des demandes d’autorisations d’établir et d’exploiter des réseaux indépendants ;
- Des demandes d’autorisations d’utiliser des ressources en fréquences, en numérotation et en adressage ;
- Des demandes d’agrément pour les équipements terminaux de communications électroniques ;
- Des dossiers de déclaration au titre de l’examen des demandes d’ouverture de services soumis à déclaration.

Les redevances d’attribution correspondent à un droit d’entrée à payer lors de l’attribution des autorisations ou des agréments visés au paragraphe I du présent article.

Les redevances de gestion et de contrôle ont pour objet de couvrir les frais administratifs générés par :

- La gestion et le contrôle des autorisations, des déclarations, de l’utilisation des ressources rares et des agréments ;
- Les frais de fonctionnement et d’investissement liés à la régulation des communications électroniques ;
- Les frais de formation continue de l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques ;
- Les travaux de recherche et de normalisation dans le domaine des communications électroniques.

Ces frais sont publiés chaque année par l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques d’une manière appropriée et suffisamment détaillée, de sorte que les informations qui y sont relatives soient aisément accessibles.

Les montants des redevances précitées sont fixés par le Ministre en charge des communications électroniques en concertation avec le Ministre en charge des Finances et sur proposition de l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques, dans le respect des principes de transparence, d’objectivité et de non-discrimination.

IV. Toute modification du montant des redevances précitées doit être décidée de manière transparente, dans le respect du principe de non-discrimination et en tenant compte de la nécessité d’assurer le développement des services innovateurs et de la concurrence. Elle doit être justifiée au regard de l’évolution des frais mentionnés au paragraphe II du présent article et ne peut intervenir qu’après que les opérateurs concernés aient été dûment informés et consultés pour avis dans un délai minimum de quatre mois avant d’être adoptée.

V. L’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques conserve une part des redevances et des produits de droits cités au présent article, correspondant au niveau de ses dépenses d’investissements et de ses dépenses de fonctionnement.

VI. La délivrance d’une autorisation d’établir un réseau ouvert au public de transport de communications électroniques à haut débit ne donne pas lieu au paiement des redevances précitées.

Par dérogation aux paragraphes I et III du présent article, l’exploitation d’un tel réseau ne donne lieu qu’au paiement d’une redevance dont le mode de calcul sera fixé dans l’autorisation y relative.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 16 :

La présente loi abroge l'ensemble des dispositions qui lui sont contraires.

Fait à, le

XXX

Président de la République

**PROJET DE LOI N°..... DU RELATIF AUX REGIMES DES ACTIVITES
DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République de [A COMPLETER] ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet et champ d'application de la présente loi

I. La présente loi tend à définir les régimes encadrant l'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux ainsi que la fourniture des services de communications électroniques dans un environnement convergent et technologiquement neutre, applicable sur le territoire de [A COMPLETER].

Elle définit, à cet égard, les infrastructures et les réseaux ainsi que les services soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration ainsi que les régimes qui leurs sont applicables, mais aussi les activités pouvant être exercés librement.

Elle précise également les conditions dans lesquelles certains équipements terminaux doivent faire l'objet d'un agrément de l'Agence de régulation des communications électroniques.

II. Sont exclues du champ d'application de la présente loi les installations de l'Etat établies pour ses propres besoins de communications ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

La présente loi ne s'applique pas non plus à la réglementation et à la régulation du secteur audiovisuel, en ce qui concerne plus particulièrement les contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Objectifs

La présente loi vise les objectifs suivants :

- i. Promouvoir et favoriser le rôle des communications électroniques, notamment l'Internet, comme instrument fondamental de développement d'une économie compétitive et ouverte au monde, de l'emploi, de l'éducation, de la formation et de la culture ;
- ii. Simplifier les procédures administratives en vigueur afin de faciliter l'exploitation des infrastructures fiables et connectées aux autoroutes de l'information et la fourniture des services de communications électroniques ;

- iii. Prendre en compte la convergence entre les différents réseaux et services de communications électroniques et leurs technologies, ce qui requiert de mettre en place un système d'autorisation couvrant tous les services comparables quelle que soit la technologie employée ;
- iv. Rendre le secteur des communications électroniques plus concurrentiel et plus attractif pour les investisseurs.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorisation : titre (licence, contrat de concession, agrément ou autres autorisations) délivré, qui confère à une entreprise un certain nombre de droits et obligations ;

Agence de Régulation des Communications Electroniques : organisme chargé d'assurer, au niveau national, la régulation du secteur des communications électroniques ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Déclaration : acte préalable au commencement de certaines activités de communications électroniques, avant d'exercer les droits résultants de cet acte ;

Équipement terminal : tout appareil, toute installation ou tout ensemble d'installations, destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne ou distribuée par câble, sauf dans le cas où ces équipements permettent d'accéder à des services de communications électroniques ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de télécommunication, ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Membres dirigeants : membre de l'organe collégial et de la direction générale d'une autorité nationale de régulation

Opérateur : toute entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques ouvert au public ou des ressources associées ;

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau indépendant : réseau de communications électroniques réservé à un usage privé ou partagé. Un réseau indépendant est dit à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage interne de la personne physique ou morale qui l'établit et à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

Réseau interne : réseau de communications électroniques indépendant entièrement établi sur une propriété sans emprunter ni le domaine public, y compris l'espace hertzien, ni une propriété tierce ;

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques accessibles au public ;

Service de communications électroniques : services de transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.) ;

Services Internet : services de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc. ;

Services support : un service de simple transport d'informations dont l'objet est, soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de communications électroniques, sans faire subir à ces signaux des traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions ;

Services téléphoniques au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles ;

Services à valeur ajoutée : tout service de communications électroniques qui, n'étant pas un service de diffusion, utilise des services supports ou les services de communications électroniques finals, et ajoute d'autres services aux services supports pour répondre à de nouveaux besoins spécifiques de communications électroniques.

En tant que de besoin, il convient de se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi.

CHAPITRE II : REGIME DE L'AUTORISATION

Article 4 : Activités soumises à un régime d'autorisation

Sont seules soumises au régime de l'autorisation les activités suivantes :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public ;
- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et de réseaux indépendants ;
- La fourniture de certains équipements radioélectriques et terminaux.

Article 5 : Régime des autorisations relatives à l'établissement et l'exploitation de réseaux ouverts au public

Les autorisations portant sur l'établissement et l'exploitation des infrastructures et réseaux ouverts au public sont délivrées par le Ministre en charge des communications électroniques après instruction des demandes par L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques.

II. L'instruction des demandes d'autorisation ne peut excéder une durée de six mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par l'Agence. Le délai est porté à huit mois dans le cas où il est procédé à un appel à la concurrence dans les conditions prévues au paragraphe III du présent article.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'Agence de Régulation des Communications Electroniques peut inviter le demandeur à apporter toute précision sur les éléments que comporte la demande sans que cela retarde le délai précité.

A l'issue du délai de six mois, l'Agence de Régulation des Communications Electroniques délivre l'autorisation ou notifie son refus au demandeur.

Le refus d'autorisation est systématiquement motivé et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel.

III. L'autorisation ne peut être refusée que pour l'un des motifs suivants :

- i. La sauvegarde de l'ordre public ou des besoins de la défense ou de la sécurité publique ;
- ii. Le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- iii. La condamnation du demandeur à l'une des sanctions prévues à l'article 11 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques.

Lorsque les demandes d'autorisation portent sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique, le refus peut également être motivé par la nécessité d'une bonne utilisation des fréquences.

IV. En raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences radioélectriques, le Ministre en charge des communications électroniques, sur proposition de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques, peut soumettre l'octroi des autorisations d'établir et d'exploiter des réseaux ouverts au public radioélectriques à une procédure d'appel à la concurrence.

Le mécanisme d'appel à la concurrence retenu doit être non-discriminatoire, objectif et transparent. A cet égard, il doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature. Il est précisé :

- i. Les modalités de la procédure ;
- ii. La durée de la procédure d'appel à la concurrence, laquelle ne peut excéder huit mois ;
- iii. Les critères de sélection, notamment financiers et techniques ;
- iv. Les engagements que devront prendre les candidats s'ils sont retenus ;
- v. Ainsi que les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à la concurrence a été infructueux, en l'absence de candidature satisfaisant les critères de sélection.

Avant le lancement des appels à la concurrence, une procédure de pré-qualification doit être mise en œuvre afin de s'assurer des capacités techniques et financières des entreprises candidates. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi, de manière non-discriminatoire, objective et transparente.

Dans le cas où l'appel à la concurrence est infructueux, le Ministre en charge des communications électroniques en informe aussitôt les candidats. Il expose, de manière motivée, les raisons pour lesquelles l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux.

A la suite de la déclaration d'infructuosité, le Ministre en charge des communications électroniques soumet l'octroi des autorisations à une procédure d'appel à la concurrence restreinte. Les autorisations ne peuvent alors être accordées à un candidat dont la proposition technique et financière serait inférieure à celle de l'entreprise la mieux disante ayant fait acte de candidature dans le cadre de l'appel à la concurrence.

V. L'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public sont soumis au respect d'un cahier des charges portant sur :

- i. Les conditions d'établissement du réseau, sa zone de couverture et son calendrier de déploiement ;
- ii. La durée maximale de l'autorisation et les conditions de renouvellement de celle ci ;
- iii. Les engagements pris par l'opérateur lors de la demande d'autorisation ;
- iv. Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du réseau et du service ;
- v. Les normes et spécifications du réseau et du service ;
- vi. Les prescriptions exigées par la protection de la santé et de l'environnement et par les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme, comportant, le cas échéant, les conditions d'occupation du domaine public, les garanties financières ou techniques nécessaires à la bonne exécution des travaux d'infrastructures et les modalités de partage des infrastructures et d'itinérance locale ;
- vii. Les prescriptions exigées par l'ordre public, la défense nationale et la sécurité publique, notamment celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre des interceptions justifiées par les nécessités de la sécurité publique, ainsi que les garanties d'une juste rémunération des prestations assurées à ce titre ;
- viii. L'acheminement gratuit des appels d'urgence. A ce titre, les opérateurs sont tenus d'assurer l'accès gratuit des services d'urgence à l'information relative à la localisation de l'équipement du terminal de l'utilisateur, dans la mesure où cette information est disponible ;
- ix. Le financement du service universel et, le cas échéant, la fourniture du service universel ;
- x. Les conditions nécessaires pour garantir l'interconnexion et l'interopérabilité des réseaux et des services ;
- xi. Les conditions nécessaires pour assurer l'équivalence de traitement des opérateurs internationaux ;
- xii. Les obligations qui s'imposent à l'exploitant pour permettre son contrôle par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques ;
- xiii. L'acquittement des taxes et des redevances dues par l'exploitant au titre des dispositions de l'article 14 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques ;
- xiv. Les conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications ;
- xv. L'information, notamment sur les conditions contractuelles de fourniture du service, et la protection des utilisateurs ;
- xvi. Les conditions applicables au transfert, le cas échéant, de l'autorisation.

Lorsque l'autorisation porte sur l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique, le cahier des charges précise en outre les conditions d'utilisation des fréquences ou de la bande de fréquences, à savoir :

- i. La nature et les caractéristiques techniques des équipements, réseaux et services qui peuvent utiliser les fréquences ou la bande de fréquences ainsi que leurs conditions de permanence, de qualité et de disponibilité et, le cas échéant, leur calendrier de déploiement et leur zone de couverture ;
- ii. Les conditions techniques nécessaires pour éviter les brouillages préjudiciables et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- iii. Les obligations résultant d'accords internationaux ayant trait à l'utilisation des fréquences ;
- iv. Et les engagements pris par le titulaire, si celui-ci a obtenu son autorisation dans le cadre d'un appel à candidatures.

VI. Toute autorisation délivrée en application du présent article est strictement personnelle à son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable de l'autorité qui la lui a délivrée.

VII. Toute autorisation délivrée en application du présent article donne lieu au paiement des redevances visées à l'article 14 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques, correspondant aux frais d'attribution de celle-ci, aux coûts de gestion des autorisations ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

VIII. Les autorisations délivrées en application du présent article sont valables pour une durée maximum de vingt ans.

La durée peut être plus courte en cas d'établissement et d'exploitation de réseaux expérimentaux, ou lorsque le demandeur le propose.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ne modifient pas la durée d'exercice des autorisations déjà accordées.

IX. Deux ans au moins avant la date de son expiration, l'opérateur autorisé doit se voir notifier les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement.

Article 6 : Régime des autorisations relatives aux réseaux indépendants

I. L'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants sont autorisés par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques.

II. Lorsqu'elle concerne des réseaux autres que radioélectriques, l'autorisation est réputée acquise en cas de silence gardé par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques pendant trois mois à compter du jour de la réception complète de la demande.

Lorsqu'elle concerne un réseau qui utilise des fréquences assignées à son exploitant, l'autorisation doit être expresse. L'instruction ne peut excéder une durée de trois mois. L'autorisation est assortie d'un cahier des charges qui porte sur l'utilisation des fréquences allouées et sur les frais et redevances annuels dus au titre de leur utilisation.

L'autorisation ne peut être refusée que s'il apparaît que le demandeur ne pourra pas respecter les exigences essentielles.

III. Lorsqu'un exploitant décide de connecter son réseau indépendant à un réseau ouvert au public, il en informe l'Agence de Régulation des Communications Electroniques. Celle-ci peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur. Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'Agence de Régulation des Communications Electroniques peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

IV. Un exploitant de réseau indépendant ne peut conférer à son réseau le caractère de réseau ouvert au public sans autorisation préalable délivrée par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques, ou par le Ministre en charge des communications s'il s'agit d'un réseau ouvert au public de nature radioélectrique. A défaut, l'exploitant peut être sanctionné dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques.

V. Toute autorisation délivrée en application du présent article est strictement personnelle à son titulaire. Elle ne peut être cédée à un tiers qu'avec le consentement préalable de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques.

VI. En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police.

VII. L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édictées par les autorités compétentes.

VIII. Toute autorisation délivrée en application du présent article donne lieu au paiement des redevances visées à l'article 14 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques, correspondant aux frais d'attribution de celle-ci, aux coûts de gestion des autorisations ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

Article 7 : Régime applicable aux équipements radioélectriques et terminaux

I. Les équipements terminaux sont fournis librement sous réserve des dispositions ci-après.

II. Les équipements terminaux et les installations radioélectriques ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés à un réseau de communications électroniques ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont été agréés, au préalable, par l'Agence de Régulation des Communications

Celle-ci dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception complète du dossier de demande, attestée par un accusé de réception, pour faire connaître sa décision. Si à l'expiration de ce délai, aucune décision n'est intervenue, l'agrément est réputé avoir été accordé.

L'agrément est accordé de plein droit si après évaluation, il s'avère que lesdits équipements sont conformes aux exigences essentielles.

L'évaluation de ladite conformité est conduite par des organismes désignés par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques.

Une fois attribué pour un modèle d'équipements terminaux, l'agrément est valable pour toute unité du modèle correspondant.

III. La délivrance d'un agrément en application du présent article donne lieu au paiement des redevances visées à l'article 14 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques, correspondant aux frais d'attribution de celui-ci, aux coûts de gestion des agréments ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

CHAPITRE III : REGIME DE LA DECLARATION

Article 8 : Activités soumises à un régime de déclaration

I. Le régime de la déclaration s'applique aux activités suivantes :

- i. La fourniture de services de communications électroniques, en ce compris des services Internet, sur le réseau de communications électroniques d'un autre opérateur ;
- ii. La fourniture de services à valeur ajoutée, dont la liste est fixée par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques.

Article 9 : Procédure de déclaration

I. Les opérateurs soumis au régime de déclaration notifient à l'Agence de Régulation des Communications Electroniques l'ensemble des informations requises.

L'Agence de Régulation des Communications Electroniques accuse réception du dossier de déclaration. Elle informe les opérateurs du caractère complet ou incomplet de leur dossier de déclaration.

II. L'Agence de Régulation des Communications Electroniques peut s'opposer à l'exercice des activités déclarées si elle est convaincue que l'opérateur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux exigences essentielles, ou à d'autres exigences d'intérêt public précisées dans la réglementation nationale.

Cette décision doit être dûment motivée et notifiée par écrit à l'entreprise concernée.

III. Les opérateurs soumis au régime de la déclaration sont assujettis au paiement de redevances dont les montants sont fixés en application de l'article 14 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques.

CHAPITRE IV : ACTIVITES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES POUVANT ETRE EXERCEES LIBREMENT

Article 10 : Réseaux et services de communications électroniques soumis au régime de liberté

L'établissement et/ou l'exploitation de réseaux de communications électroniques et la fourniture de services de communications électroniques qui ne sont pas expressément soumis aux régimes de l'autorisation ou de la déclaration sont libres, sous réserve du respect de la législation et la réglementation nationale qui leur sont applicables.

CHAPITRE V : DROITS EXCLUSIFS ET SPECIAUX, AUTORISATIONS ET DECLARATIONS EN COURS

Article 11 : Droits exclusifs et spéciaux

I. Les dispositions accordant des droits exclusifs et spéciaux dans l'exercice d'activités de communications électroniques, en ce compris pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications ouverts au public et la fourniture de services téléphoniques au public, sont abrogées.

II. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les droits exclusifs et spéciaux conférés à un opérateur pour la fourniture de services de téléphonie vocale entre points fixes, en ce compris pour le transit international, peuvent être maintenus pour tenir compte des conditions économiques du marché national, jusqu'au 19 décembre 2013 au plus tard.

Article 12 : Autorisations et déclarations en cours

Les autorisations et déclarations actuellement en vigueur doivent être mises en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai n'excédant pas 6 mois à partir de sa date de promulgation.

CHAPITRE VI : MODIFICATIONS DES REGIMES APPLICABLES AUX RESEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES AINSI QU'AUX EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES ET TERMINAUX

Article 13 : Conditions dans lesquelles les autorisations en vigueur peuvent être modifiées

I. Le Ministre en charge des communications électroniques et l'Agence de Régulation des Communications Electroniques ne peuvent modifier unilatéralement les autorisations qu'ils ont délivrées en vue de l'établissement et de l'exploitation de réseaux de communications électroniques, que pour des raisons d'intérêt public dûment justifiées et dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Ils notifient leurs intentions de modifier les autorisations aux détenteurs de celles-ci dans un délai qui ne peut être inférieur à douze mois avant leur mise en œuvre. Ce délai peut être raccourci en cas d'accord desdits détenteurs. Ceux-ci peuvent présenter leurs observations.

Lorsqu'un détenteur d'autorisation subit un préjudice direct, matériel et certain du fait d'une modification de son autorisation, il perçoit de droit une indemnisation, au vu des justificatifs apportés.

II. Les détenteurs d'autorisation peuvent demander au Ministre en charge des communications électroniques ou à l'Agence de Régulation des Communications Electroniques, qu'il soit apporté une modification aux conditions attachées à son autorisation. Il ne peut être fait droit à ces demandes qu'à la double condition que la modification est justifiée par un motif d'intérêt public et qu'elle respecte le principe d'égalité de traitement des opérateurs.

Article 14 : Conditions dans lesquelles les procédures et les régimes applicables aux réseaux et aux services de communications peuvent être modifiés

I. Le Ministre en charge des communications électroniques, assisté de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques, procède à une consultation publique avant de proposer toute modification des procédures et des régimes applicables aux réseaux et services de communications électroniques et aux équipements radioélectriques et terminaux.

II. Les modifications entreprises ne peuvent avoir d'effets pour le passé. Elles ne peuvent affecter les conditions attachées aux autorisations et aux déclarations en cours, que de manière proportionnée et pour des motifs dûment justifiés, et qu'après que les entreprises intéressées aient été en mesure de formuler leurs observations dans un délai d'au moins trois mois avant leur mise en œuvre.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 16 :

La présente loi abroge l'ensemble des dispositions qui lui sont contraires.

Fait à, le

XXX

Président de la République

**PROJET DE LOI N°..... DU RELATIF A L'INTERCONNEXION DES
RESEAUX DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République de [A COMPLETER] ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet et champ d'application de la présente loi

I. La présente loi a pour objet de préciser le régime juridique de l'interconnexion dans l'espace de la CEEAC.

Elle précise, à cet égard, les règles applicables aux conventions d'interconnexion, aux catalogues d'interconnexion et aux tarifs d'interconnexion.

Elle définit, en outre, les obligations spécifiques imposées aux opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion ainsi que les conditions dans lesquelles sont arbitrés les litiges en matière d'interconnexion.

II. Sont exclus du champ d'application de la présente loi les réseaux de l'Etat établis pour ses propres besoins de communications ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

La présente loi ne s'applique pas non plus à la réglementation et à la régulation du secteur audiovisuel, en ce qui concerne plus particulièrement les contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Objectifs poursuivis

La présente loi vise les objectifs suivants :

- i. Promouvoir le développement des communications électroniques par la création d'un cadre juridique approprié, prenant en compte la convergence des technologies et services, c'est-à-dire le rapprochement inéluctable des télécommunications, de la communication audiovisuelle et de l'informatique sous l'influence des techniques numériques ;

- ii. Favoriser la concurrence dans le secteur des communications électroniques, en facilitant la conclusion d'accords techniques et financiers d'interconnexion dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques : organisme chargé d'assurer, au niveau national, la régulation du secteur des communications électroniques ;

Catalogue d'interconnexion : offre technique et tarifaire d'interconnexion publiée par les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclarés puissants sur le marché de l'interconnexion ;

Co-localisation : une prestation offerte par un exploitant de réseau de communications électroniques, consistant en la fourniture d'un espace et des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion, dans des conditions raisonnables, des équipements pertinents d'autres exploitants ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Exigences essentielles : les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général, la sécurité du personnel exploitant des réseaux de communications électroniques, ainsi que des utilisateurs, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associées, l'interopérabilité des services et des équipements terminaux et la protection des données personnelles et le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ;

Interconnexion : liaison logique ou physique des réseaux ouverts au public exploités par le même opérateur ou un opérateur différent, afin de permettre à tout utilisateur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre opérateur, ou bien d'accéder aux services fournis par un autre opérateur. Les services peuvent être fournis par les parties concernées ou par d'autres parties qui ont accès au réseau. L'interconnexion constitue un type particulier d'accès mis en œuvre entre opérateurs de réseaux ouverts au public ;

Liaison d'interconnexion : la liaison de transmission reliant un point de connexion du réseau de communications électroniques à un commutateur d'un autre réseau de communications électroniques ;

Opérateur : toute entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques ouvert au public ou des ressources associées ;

Opérateur puissant : tout opérateur qui détient une part supérieure à 25% d'un marché pertinent. Il est également tenu compte d'autres critères pour apprécier la puissance, tels que, notamment, le chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché considéré ou encore le contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ;

Point d'interconnexion : lieu où les opérateurs de réseaux de communications électroniques établissent les équipements d'interface permettant l'interconnexion avec les opérateurs des autres réseaux ;

Point de terminaison d'un réseau : points physiques par lesquels les utilisateurs accèdent à un réseau de communications électroniques ouvert au public. Ces points de raccordement font partie du réseau ;

Réseau de communications électroniques : les systèmes de transmission et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques, comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, pour autant qu'ils servent à la transmission de signaux, les réseaux utilisés pour la radiodiffusion sonore et télévisuelle et les réseaux câblés de télévision, quel que soit le type d'information transmise ;

Réseau ouvert au public : tout réseau de communications électroniques établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications ou de services de communication au public par voie électronique ;

Réseau téléphonique public : réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public ; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communications telles que la télécopie et la transmission de données ;

Sélection du transporteur : un mécanisme qui permet à un utilisateur de choisir entre un ensemble de réseaux publics de communications électroniques autorisés ou de fournisseurs de services de communications électroniques autorisés pour acheminer une partie ou l'intégralité de ses appels ;

Service de communications électroniques : services de transmission de signaux sur des réseaux de télécommunications accessibles au public, quel que soit le type d'information transmise (son, voix, image, données, etc.) ;

Services Internet : services de messagerie électronique, de transfert de fichiers, de connexion à un ordinateur distant, de dialogue entre des groupes d'utilisateurs, de recherche d'informations dans des serveurs, etc. ;

Services téléphoniques au public : exploitation commerciale pour le public du transfert direct de la voix en temps réel, entre utilisateurs fixes ou mobiles ;

Utilisateur : toute personne physique utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, il convient de se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi.

CHAPITRE II : DES CONVENTIONS D'INTERCONNEXION

Article 4 : Traitement des demandes d'interconnexion

I. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ont droit aux demandes d'interconnexion émanant des autres exploitants de réseaux ouverts au public ou des fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Les modalités techniques et financières des services d'interconnexion, notamment la qualité technique des prestations, les délais de mise à disposition et la disponibilité de ces prestations, doivent être offertes par ces opérateurs dans des conditions transparentes et non-discriminatoires, et à tout le moins équivalentes à celles qui sont retenues, le cas échéant, pour leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires.

II. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion doivent négocier de bonne foi.

La durée des négociations ne peut excéder quatre mois à compter de la demande d'interconnexion. Au terme de ce délai de quatre mois, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

III. L'interconnexion ne peut être refusée que si la demande n'est pas raisonnable, notamment au regard de l'interopérabilité ou de la compatibilité, et si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire.

Toute décision de refus doit être dûment justifiée et notifiée par l'opérateur refusant l'interconnexion.

L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques doit être informée des décisions de refus d'interconnexion.

IV. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut demander, au besoin sous astreintes financières, à ce que l'interconnexion soit réalisée immédiatement dans l'attente de la conclusion d'une convention d'interconnexion, si elle estime urgent d'agir afin de préserver la concurrence et de protéger les intérêts des utilisateurs.

La décision prise par l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques est motivée et ne peut être prise qu'après que les parties aient pu faire valoir leurs observations.

V. Les opérateurs disposant d'informations dans le cadre d'une négociation ou de la mise en œuvre d'accords d'interconnexion, ne peuvent les utiliser qu'aux seules fins explicitement prévues lors de leur communication. Ces informations ne peuvent être communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel.

Article 5 : Communication des conventions d'interconnexion

I. Les conventions d'interconnexion sont communiquées à l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

II. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques s'assure que :

- La convention respecte les dispositions des textes législatifs et réglementaires relatives à l'interconnexion, ainsi que les cahiers des charges des opérateurs ;
- Les dispositions de la convention ne contiennent pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services de communications électroniques. A cet effet, il est procédé à une comparaison entre la convention et les autres conventions faisant intervenir l'une au moins des parties.

III. Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, le principe de non-discrimination entre opérateurs ou encore l'interopérabilité des services, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut, dans un délai qui ne peut excéder trois mois à compter de la réception de la convention :

- Exiger des parties qu'elles modifient ladite convention. Les parties disposent alors d'un délai d'un mois à compter de la demande de modification pour adapter la convention d'interconnexion ;
- Leur imposer, de manière objective, transparente, non-discriminatoire et proportionnée, les modalités de l'interconnexion.

Si l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques n'a pas formulé de demande de modification dans le délai précité, les demandes de modification adressées postérieurement aux parties ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.

IV. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut également intervenir, d'office ou à la demande des parties, pour définir les rubriques qui doivent être couvertes par une convention d'interconnexion.

V. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut, d'office ou à la demande de tiers, communiquer des informations contenues dans les conventions d'interconnexion, sous réserve du respect de la confidentialité des affaires.

Article 6 : Nature et contenu-type des conventions d'interconnexion

I. Les accords d'interconnexion ont la nature de conventions de droit privé. Ces accords déterminent les conditions techniques et financières de l'interconnexion.

II. Les conventions d'interconnexion décrivent l'ensemble des mesures prévues pour garantir le respect des exigences essentielles, et en particulier :

- la sécurité et le fonctionnement des réseaux ;
- la qualité de fonctionnement des réseaux ;
- le maintien de l'intégrité des réseaux ;
- l'interopérabilité des services ;
- la protection des données, y compris celles à caractère personnel, la protection de la vie privée et la confidentialité des informations traitées, transmises et stockées ;
- la continuité de l'interconnexion.

III. Les conventions d'interconnexion précisent au minimum :

i. Au titre des principes généraux :

- Les relations commerciales et financières notamment des procédures de facturation et de recouvrement ainsi que les conditions de paiement ;
- Les transferts d'informations indispensables et la périodicité ou les préavis correspondants ;
- Les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion par l'une des parties ;
- Les définitions et limites en matière de responsabilité et d'indemnisation entre parties ;
- Les éventuels droits de propriété intellectuelle ;
- Les dispositions pour négocier aux fins de régler une question quelconque relative à l'interconnexion ;
- La durée et les conditions de renégociation de la convention.

ii. Au titre de la description des services d'interconnexion fournies et des rémunérations correspondantes :

- Les conditions d'accès au service de base : trafic commuté et, pour les exploitants de réseaux ouverts au public, les liaisons louées ;
- Les conditions d'accès aux services complémentaires ;

- Les prestations de facturation pour compte des tiers ;
- Les conditions de co-localisation et de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux.
- iii. Au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion :
 - Les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles ;
 - La description complète de l'interface d'interconnexion ;
 - Le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau ;
 - Les conditions dans lesquelles sont conduites les opérations de gestion du réseau ;
 - Les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;
 - La qualité des prestations fournies, notamment en référence aux standards internationaux : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation ;
 - Les modalités d'acheminement du trafic.
- iv. Au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion :
 - Les conditions de mise en service des prestations : modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités des liaisons louées, délais de mise à disposition ;
 - La désignation des points d'interconnexion et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ;
 - Les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs pour chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles ;
 - Les modalités d'essais de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services ;
 - Les procédures d'intervention et de relevé de dérangement.

Article 7 : Interfaces d'interconnexion

Lorsqu'il existe des spécifications sous-régionales, régionales ou internationales relatives aux interfaces d'interconnexion, les opérateurs privilégient leur introduction et leur utilisation dans les conventions d'interconnexion.

A l'initiative de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques ou d'un opérateur, des spécifications techniques relatives à l'interconnexion peuvent être adoptées et publiées par l'Autorité Nationale.

L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques adopte et publie des spécifications techniques auxquelles les interfaces d'interconnexion doivent être conformes en vue de garantir le respect des exigences essentielles et la qualité de service de bout en bout.

Avant la mise en oeuvre effective de l'interconnexion, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés sur site si l'une des parties le demande. Dans le cas où les essais d'interconnexion ne s'effectueraient pas dans des conditions techniques et de délais normales, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques.

Article 8 : Sélection du transporteur

I. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques veille à l'introduction de la sélection du transporteur dans sa forme appel par appel, au minimum, pour installer une concurrence plus efficace et permettre aux utilisateurs de choisir librement son opérateur de boucle locale et d'avoir accès aux services d'un opérateur alternatif.

II. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques est habilitée à affecter les préfixes aux opérateurs dits transporteurs et peut aussi statuer sur :

- I. Le type de sélection de transporteur ;
- II. Les opérateurs éligibles pour offrir le transport ;
- III. Les opérateurs ayant l'obligation d'offrir la sélection du transporteur ;
- IV. Les types d'appels transportés ;
- V. Les problèmes inhérents à la sélection du transporteur tels que la facturation et l'offre de l'identification de l'abonné ;
- VI. Les problèmes de concurrence déloyale.

Article 9 : Itinérances nationale et régionale

I. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques s'assure que les opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés offrent le service d'itinérance nationale aux opérateurs qui en font la demande, à des tarifs raisonnables, dans la mesure où cette offre est techniquement possible. La prestation d'itinérance nationale et régionale est alors assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Cette prestation fait l'objet d'une convention de droit privé. Celle-ci détermine les conditions techniques et financières de fourniture de la prestation d'itinérance nationale. Elle est communiquée à l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques dans un délai de trente jours à compter de sa signature. Il en va de même des modifications qui y sont apportées.

Pour garantir l'égalité des conditions de concurrence ou l'interopérabilité des services, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut demander la modification des accords d'itinérance communautaire déjà conclus.

II. La conclusion d'accords d'itinérance nationale ne dispense pas les opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés du respect de leurs obligations de couverture du territoire.

III. Les opérateurs de service mobile de radiocommunication autorisés communiquent à leurs abonnés les informations nécessaires relatives aux tarifs d'itinérance nationale.

IV. En concertation avec les opérateurs de radiocommunications mobiles autorisés, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques publie des lignes directrices relatives à la gestion et aux conditions techniques et tarifaires de l'itinérance nationale.

Article 10 : Modifications des conditions d'interconnexion

I. Les opérateurs qui concluent entre eux une convention d'interconnexion ont l'obligation de s'informer mutuellement, aussi tôt que possible et dans un délai de six mois au plus, sauf accord mutuel ou si l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques en décide autrement, des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur interconnecté à modifier ou à adapter ses propres installations.

II. La partie qui modifie ses installations supporte les coûts de modification de l'autre partie.

Les coûts sont partagés entre les deux parties dans les cas suivants :

- Modifications des installations respectives pour le bénéfice des deux parties ;
- Modifications décidées par l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;
- Modifications du système de signalisation des réseaux publics de communications électroniques tendant à assurer la conformité avec les normes internationales en vigueur.

Article 11 : Suspension de l’interconnexion

En cas de danger grave ou lorsqu’une interconnexion avec un tiers porte gravement atteinte au bon fonctionnement d’un réseau d’un opérateur ou au respect des exigences essentielles, l’exploitant d’un réseau de communications électroniques ouvert au public, après vérification technique de son réseau, en informe l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques.

Celle-ci peut alors, si cela est nécessaire, autoriser la suspension de l’interconnexion. Elle en informe les parties et fixe les conditions nécessaires à son rétablissement.

CHAPITRE III : DES CATALOGUES D’INTERCONNEXION

Article 12 : Publication et communication du catalogue d’interconnexion

I. Les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier et de mettre à jour annuellement un catalogue d’interconnexion.

II. Les projets de catalogues d’interconnexion sont soumis à l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques au plus tard le 30 avril de l’année en cours. L’Autorité Nationale dispose d’un délai maximal de trente jours calendaires pour l’approuver ou émettre un avis.

III. Le catalogue est publié avant le 30 juin de chaque année et demeure valable du 1er juillet jusqu’au 30 juin de l’année suivante.

La publication est annoncée par une insertion dans au moins un quotidien de diffusion nationale ainsi que sur le site Internet de l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques. Ces insertions précisent le lieu où le catalogue pourra être retiré ainsi que le montant à payer en compensation des frais d’édition.

A défaut de publication, l’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques procède à la publication dudit catalogue dans un journal d’annonces légales, aux frais de l’opérateur.

IV. L’Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut demander, à tout moment, la modification du catalogue d’interconnexion lorsqu’elle estime que les conditions de concurrence et d’interopérabilité des réseaux et des services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d’ajouter ou de supprimer des prestations inscrites au catalogue d’interconnexion pour mettre en œuvre les principes d’orientation des tarifs d’interconnexion vers les coûts ou si cela s’avère justifié au regard des besoins de la communauté des exploitants de réseaux ouverts au public et des fournisseurs de services de communications électroniques.

V. Les opérateurs visés au paragraphe I doivent communiquer leur catalogue d'interconnexion à tout exploitant de réseaux de communications électroniques ouvert au public ou fournisseur de services de communications électroniques qui en fait la demande.

Article 13 : Contenu des catalogues d'interconnexion

I. Les offres inscrites au catalogue publié contiennent des conditions différentes pour répondre, d'une part, aux besoins d'interconnexion des exploitants de réseaux ouverts au public et, d'autre part, aux besoins d'accès au réseau des fournisseurs de services de communications électroniques, compte tenu des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'utilisateurs. Ces conditions doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre aux demandes.

II. Les catalogues d'interconnexion doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :

i. Prestations fournies :

- Service d'acheminement du trafic téléphonique commuté, offrant des accès techniques et des options tarifaires permettant de mettre en œuvre le principe de dégroupage de l'offre;
- Service de location de capacités ;
- Services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et des modalités contractuelles ;
- Services de transmission des données ;
- Mise à disposition des locaux, conduites souterraines, support d'antennes et sources d'énergie ;
- Modalité de mise en œuvre de la portabilité des numéros et de la sélection du transporteur permettant d'assurer l'égalité d'accès.

ii. Conditions techniques :

- Description de l'ensemble des points physiques d'interconnexion et des conditions d'accès physique à ces points ;
- Description complète des interfaces d'interconnexion et notamment le protocole de signalisation utilisé pour ces interfaces et ses conditions de mise en œuvre ;
- Services d'aboutement des liaisons louées.

iii. Tarifs et frais :

- Tarifs pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion y compris les tarifs de mise à disposition d'emplacement et de sources d'énergies pour les équipements localisés sous l'emprise du fournisseur d'interconnexion ;
- Modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion.

III. Le catalogue d'interconnexion comporte la liste des commutateurs de raccordement d'abonnés qui ne sont pas ouverts à l'interconnexion pour des raisons techniques justifiées, ainsi que le calendrier prévisionnel selon lequel les commutateurs d'abonnés concernés seront ouverts à l'interconnexion.

Toutefois, lorsque l'acheminement du trafic prévisible des autres opérateurs en provenance ou à destination des abonnés raccordés à un commutateur de cette liste le justifie, l'opérateur est tenu, sur demande de l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques, d'établir pour ce commutateur une offre transitoire. Cette offre transitoire permet à l'opérateur demandeur de disposer d'une tarification visant à refléter les coûts qu'il aurait supportés, en l'absence de contraintes techniques d'accès, pour acheminer les communications à destination ou en provenance, d'une part, des abonnés raccordés à ce commutateur et, d'autre part, des abonnés qui auraient été accessibles sans passer par un commutateur de hiérarchie supérieure.

IV. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent invoquer l'existence d'une offre inscrite au catalogue pour refuser d'engager des négociations commerciales avec un autre opérateur en vue de la détermination de conditions d'interconnexion qui n'auraient pas été prévues par leur catalogue, notamment les conditions d'accès direct aux commutateurs internationaux et à d'autres infrastructures internationales. Toute condition d'interconnexion qui n'aurait pas été prévue par le catalogue desdits opérateurs doit être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion.

CHAPITRE IV : DES TARIFS D'INTERCONNEXION

Article 14 : Principes applicables à la fixation des tarifs d'interconnexion

I. Les tarifs des services d'interconnexion offerts par les opérateurs rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants. Les opérateurs doivent être en mesure de montrer que leur tarif d'interconnexion reflète effectivement les coûts.

II. Les tarifs d'interconnexion doivent reposer sur les principes suivants :

- i. Les coûts pris en compte doivent être pertinents, c'est-à-dire liés par une forme de causalité, directe ou indirecte, au service rendu d'interconnexion ;
- ii. Les coûts pris en compte doivent tendre à accroître l'efficacité économique à long terme, c'est-à-dire que les coûts considérés doivent prendre en compte les investissements de renouvellement de réseau, fondés sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et tendant à un dimensionnement optimal du réseau, dans l'hypothèse d'un maintien de la qualité de service ;
- iii. Les tarifs incluent une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services, dans le respect des principes de pertinence des coûts énoncés à l'article 14 et de l'équilibre économique de l'opérateur ;
- iv. Les tarifs incluent une rémunération normale des capitaux employés pour les investissements utilisés;
- v. Les tarifs peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur ;
- vi. Les tarifs unitaires applicables pour un service d'interconnexion sont indépendants du volume ou de la capacité des éléments du réseau général utilisée par ce service ;
- vii. Les unités de tarification doivent correspondre aux besoins des opérateurs interconnectés.

III. Les tarifs relatifs aux services d'interconnexion doivent être suffisamment décomposés pour que l'on puisse s'assurer que l'opérateur demandeur ne paye que l'utilisation des éléments strictement liés à la prestation demandée.

Article 15 : Nomenclature des coûts

I. On distingue quatre catégories de coûts.

- i. Les coûts de réseau général, c'est-à-dire les coûts relatifs aux éléments de réseau utilisés par l'opérateur à la fois pour les services à ses propres utilisateurs et pour les services d'interconnexion ; ces éléments de réseau sont notamment les éléments des commutateurs et les systèmes de transmission nécessaires à la fourniture de l'ensemble de ces services ;
- ii. Les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire les coûts directement induits par les seuls services d'interconnexion. Ils sont entièrement alloués aux services d'interconnexion ;
- iii. Les coûts spécifiques aux services de l'opérateur autres que l'interconnexion, c'est-à-dire les coûts induits par ces seuls services. Ces coûts sont exclus de l'assiette des coûts des services d'interconnexion. Sont en particulier exclus les coûts de l'accès (boucle locale) et les coûts commerciaux (publicité, marketing, ventes, administration des ventes hors interconnexion, facturation et recouvrement hors interconnexion) ;
- iv. Les coûts communs, c'est-à-dire les coûts qui ne relèvent pas de l'une des catégories précédentes. Parmi ces coûts, les coûts communs pertinents au regard de l'activité d'un opérateur de communications électroniques sont partagés entre services d'interconnexion et services autres que ceux d'interconnexion. Sont en particulier exclus des coûts communs pertinents les coûts de la recherche générale et les coûts de l'enseignement supérieur des communications électroniques.

II. L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques établit et rend publique annuellement la nomenclature :

- i. Des coûts de réseau général ;
- ii. Des coûts spécifiques aux services d'interconnexion ;
- iii. Des coûts spécifiques aux services de ces opérateurs autres que l'interconnexion ;
- iv. Des coûts communs ;
- v. Des coûts communs pertinents.

Les coûts imputés aux opérateurs de réseaux ouverts au public, d'une part, et aux fournisseurs de service téléphonique au public, d'autre part, tiennent compte des droits et obligations propres à chacune de ces catégories d'opérateurs.

CHAPITRE V : DES OBLIGATIONS SPECIFIQUES AUX OPERATEURS PUISSANTS SUR LE MARCHÉ DE L'INTERCONNEXION

Article 16 : Mode de détermination de la liste des opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion

L'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques établit la liste des opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion. Sont réputés être puissants les opérateurs qui exercent une influence significative sur ce marché en détenant une part supérieure à 25% de celui-ci. Il est également tenu compte d'autres critères, pour apprécier la puissance des opérateurs, tels que, notamment, leur chiffre d'affaires par rapport à la taille du marché considéré ou encore leur contrôle des moyens d'accès à l'utilisateur final ou l'expérience dans la fourniture des produits et des services sur le marché.

Article 17 : Obligations pesant sur les opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion

I. Dans un délai qui ne peut être supérieur à deux ans à compter de l'établissement de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur le marché de l'interconnexion, lesdits opérateurs mettent en place une comptabilité analytique pour les besoins de la régulation.

Les comptes doivent être présentés par activité. Ils doivent être audités chaque année aux frais desdits opérateurs par un organisme indépendant et soumis au secret des affaires, et choisi d'un commun accord avec l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques.

II. Au sein de leur comptabilité, les opérateurs de réseaux électroniques qui sont déclarés puissants sur le marché de l'interconnexion doivent identifier clairement leurs activités d'interconnexion. Cela doit permettre d'identifier clairement les coûts visés à l'article 14 de la présente loi.

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS A L'INTERCONNEXION

Article 18 : Litiges en matière d'interconnexion

I. En cas de refus d'interconnexion, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, l'Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

II. Elle règle le différend dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 20 :

La présente loi abroge l'ensemble des dispositions qui lui sont contraires.

Fait à, le

XXX

Président de la République

**PROJET DE LOI N°..... DU RELATIF AUX FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES ET AUX RESSOURCES EN NUMEROTATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République de [A COMPLETER] ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

**CHAPITRE I : OBJET, CHAMP D'APPLICATION, OBJECTIFS, DEFINITIONS ET
PRINCIPES DIRECTEURS**

Article 1 : Objet et champ d'application de la présente loi

I. La présente loi a pour objet de préciser les régimes applicables aux ressources rares en fréquences et numérotation sur le territoire de [A COMPLETER].

Elle précise, à cet égard, les règles d'attribution, de gestion, de contrôle et de cession des ressources rares. Elle précise, en outre, les conditions dans lesquelles les décisions d'attribution des ressources rares peuvent être abrogées.

II. Sont exclues du champ d'application de la présente loi les ressources en fréquences et en numérotation utilisées par l'Etat pour ses propres besoins de communications ainsi que pour les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique.

La présente loi ne s'applique pas non plus à la réglementation et à la régulation du secteur audiovisuel, en ce qui concerne plus particulièrement les contenus des services fournis sur les réseaux de communications électroniques.

Article 2 : Objectifs poursuivis

La présente loi vise les objectifs suivants :

Promouvoir le développement des communications électroniques par la création d'un cadre juridique approprié, prenant en compte la convergence issue de la numérisation inéluctable des techniques des télécommunications, de la communication audiovisuelle et de l'informatique.;

Favoriser la concurrence dans le secteur des communications électroniques par des modes d'attribution et de gestion des ressources rares, tout à la fois objectifs, transparents et non discriminatoires ;

Optimiser l'emploi des ressources en numérotation et en fréquences, car il s'agit de ressources rares.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorité gestionnaire des ressources en fréquences : organisme chargé d'assurer, au niveau national, la régulation du secteur des communications électroniques ;

Assignation d'une fréquence : l'autorisation donnée pour l'utilisation d'une fréquence radioélectrique ou d'un canal radioélectrique déterminé selon des conditions spécifiées ;

Assignation de ressources en numérotation : l'autorisation donnée pour l'utilisation de préfixes, de numéros ou de blocs de numéros déterminés selon des conditions spécifiées ;

Attribution d'une bande de fréquences : l'inscription dans le tableau national d'attribution des bandes de fréquences, d'une bande déterminée, aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services de radiocommunication de terre ou spatiale, ou par le service de radioastronomie, dans des conditions spécifiées. Ce terme s'applique à la bande de fréquences considérée ;

Bloc de numéros : série de numéros consécutifs attribués simultanément à un même exploitant ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Numéro : suite de chiffres indiquant de façon univoque le point de terminaison du réseau public. Le numéro contient l'information nécessaire pour acheminer l'appel jusqu'à ce point de terminaison ;

Opérateur : toute entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques ouvert au public ou des ressources associées ;

Plan national de numérotation : ressource constituée par l'ensemble structuré des numéros permettant notamment d'identifier les points de terminaison fixes ou mobiles des réseaux et services téléphoniques, d'acheminer les appels et d'accéder à des ressources internes aux réseaux ;

Portabilité des numéros : la possibilité pour un usager d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur chez lequel il est abonné, et même dans le cas où il change d'opérateur ;

Préfixes : premiers chiffres d'un numéro, qui permettent d'identifier la nature du service, l'exploitant de destination, le transporteur et, au besoin, la localisation géographique de destination ;

En tant que de besoin, il convient de se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi.

CHAPITRE II : DE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET LA CESSION DES RESSOURCES EN FREQUENCES

Article 4 : Autorité gestionnaire des ressources en fréquences

Conformément à l'article 8 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences assure la gestion et le contrôle du spectre des fréquences radioélectriques. Elle assigne lesdites fréquences, de manière non-discriminatoire, objective, et transparente et en tenant compte des besoins d'aménagement du territoire, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi.

Article 5 : Attribution des ressources en fréquences

I. L'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences instruit les demandes d'utilisation des fréquences radioélectriques dans un délai maximum de trois mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences. Le délai est porté à huit mois dans le cas où il est procédé à un appel à la concurrence pour attribuer les fréquences dans les conditions prévues au paragraphe III du présent article.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences peut inviter le demandeur à apporter toute précision sur les éléments que comporte la demande sans que cela retarde le délai précité.

A l'issue du délai de trois mois, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences délivre l'autorisation ou notifie son refus au demandeur.

Le refus d'autorisation est systématiquement motivé.

II. Les autorisations ne peuvent être refusées par l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences que pour l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes inhérentes à la disponibilité des fréquences ;
- lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait d'autorisation ou encore d'une condamnation pénale.

III. En raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des fréquences, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences peut soumettre l'octroi d'une autorisation d'utiliser des fréquences, à une procédure d'appel à la concurrence.

Le mécanisme d'appel à la concurrence retenu par l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences doit être non-discriminatoire, objectif et transparent.

A cet égard, l'appel à la concurrence doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature.

De même, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences doit définir avec précision, dans l'avis de publicité ainsi que dans le document de consultation remis aux candidats :

- le montant de la redevance d'instruction qu'ils devront payer au titre de l'examen des candidatures ;
- les modalités de la procédure ;
- la durée de la procédure, laquelle ne peut excéder huit mois ;
- les critères de sélection, notamment financière et technique ;
- les engagements que devront prendre les candidats s'ils sont retenus ;
- ainsi que les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à la concurrence a été infructueux, en l'absence de candidature satisfaisant les critères de sélection.

Avant le lancement des appels à la concurrence, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences peut mettre en place une procédure de pré-qualification afin de s'assurer des capacités techniques et financières des entreprises candidates. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi, de manière non-discriminatoire, objective, et transparente.

Dans le cas où l'appel à la concurrence est infructueux, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences en informe aussitôt les candidats. Elle expose, de manière motivée, les raisons pour lesquelles l'appel à la concurrence a été déclaré infructueux.

A la suite de la déclaration d'infructuosité, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences soumet l'octroi des autorisations à une procédure d'appel à la concurrence restreinte. Les autorisations ne peuvent alors être accordées à un candidat dont la proposition technique et financière serait inférieure à celle de l'entreprise la mieux disante ayant fait acte de candidature dans le cadre de l'appel à la concurrence.

IV. L'autorisation délivrée précise les conditions d'exploitation de la fréquence ou de la bande de fréquences qui portent sur :

- La nature et les caractéristiques techniques des équipements, services ou types de réseau pour lesquels les droits d'utilisation de fréquences radioélectriques ont été accordés ;
- Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité de ces équipements, services ou réseaux ;
- L'optimisation du recours aux fréquences accordées ;
- La durée de l'autorisation ;
- Le délai dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement ;
- Les conditions techniques et opérationnelles nécessaires pour éviter le brouillage préjudiciable et pour limiter l'exposition du public aux champs électromagnétiques ;
- Les conditions d'utilisation des points hauts ;
- Les obligations résultant d'accords internationaux pertinents relatifs aux fréquences radioélectriques ;
- Les engagements en termes de politique tarifaire, de couverture territoriale et de qualité de service.

Ces conditions ne peuvent être contraires à celles qui figurent dans l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau de nature radioélectrique.

L'utilisation, par les titulaires d'autorisation, de fréquences disponibles sur le territoire constitue un mode d'occupation privatif du domaine public.

V. Toute autorisation délivrée en application du présent article donne lieu au paiement des redevances visées à l'article 14 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques, correspondant aux frais d'attribution de celle-ci, aux coûts de gestion des autorisations ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

VI. Avant le 31 mars de chaque année, l'attributaire de ressources en fréquences adresse à l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences, par lettre recommandée avec avis de réception, un rapport portant sur l'utilisation de toutes les ressources l'année antérieure.

VII. Les autorisations d'utiliser des fréquences radioélectriques sont valables pour une durée maximum de vingt ans. Elles ne peuvent excéder la durée de validité de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant de nature radioélectrique.

La durée peut être plus courte lorsque le demandeur le propose.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ne modifient pas la durée d'exercice des autorisations déjà accordées.

VIII. Dix-huit mois au moins avant la date de son expiration, l'opérateur autorisé doit se voir notifier les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement.

Article 6 : Abrogation d'une autorisation d'utilisation des fréquences radioélectriques

I. Les ressources en fréquences attribuées sont utilisées par les opérateurs dans le souci d'une bonne économie du spectre. En particulier, les opérateurs s'attachent à réduire le nombre de fréquences sans utilisation.

II. Le titulaire d'une ressource en fréquences radioélectriques peut avertir l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, qu'il souhaite restituer ladite ressource.

La ressource n'est plus soumise à redevance à compter du jour de la réception du courrier.

L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.

III. Lorsque les ressources en fréquences ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences en exige la restitution après avoir abrogé l'autorisation.

L'abrogation ne peut être prononcée qu'après que l'entreprise mise en cause ait été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Article 7 : Cession de fréquences

I. Les autorisations d'utilisation des fréquences radioélectriques délivrées sont strictement personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

II. Par dérogation au paragraphe précédent, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences peut définir une liste de fréquences ou bandes de fréquences dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession, ou d'une location, ainsi que les types de cessions et locations qui sont autorisés.

En ce cas, tout projet de cession ou de location de fréquences est soumis à l'approbation préalable de l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences.

Le cédant et le cessionnaire sont nécessairement, chacun, des opérateurs titulaires d'une autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau ouvert au public de nature radioélectrique.

L'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences se prononce dans un délai de trois mois à compter de la demande de cession. A l'issue de ce délai, elle délivre l'autorisation ou notifie son refus au demandeur.

Les décisions de refus sont motivées au cédant et au cessionnaire pressenti.

L'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences ne peut s'opposer aux projets de cession qui lui sont notifiés que pour les motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- lorsque le cessionnaire n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- lorsque le cessionnaire demandeur a fait l'objet d'une sanction de retrait d'autorisation ou encore d'une condamnation pénale ;

- en cas d'atteinte aux conditions de concurrence effective pour l'accès au spectre radioélectrique ou son utilisation ;
- le non-respect, par le cédant ou le cessionnaire pressenti, individuellement ou conjointement, des engagements pris, le cas échéant dans le cadre de l'appel à candidatures ;
- lorsque la cession conduit à céder la ou les ressource(s) en fréquences à un prix largement supérieur à celui payé au titre de leur attribution par l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences.

CHAPITRE III : DE LA GESTION, L'ATTRIBUTION ET LA CESSION DES RESSOURCES EN NUMEROTATION

Article 8 : Autorité gestionnaire des ressources en numérotation

I. Conformément à l'article 8 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques, l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences établit et de gère le plan national de numérotation. Elle attribue les autorisations portant sur l'utilisation de préfixes, de numéros ou blocs de numéros, de manière non-discriminatoire, objective, et transparente, dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente loi.

II. Les numéros d'accès aux services d'urgence ne sont pas attribués à un opérateur.

Article 9 : Attribution des ressources en numérotation

I. L'Autorité de Régulation des Communications électroniques instruit les demandes d'utilisation des ressources en numérotation dans un délai maximum de trois mois. Ce délai court à compter de la réception de la demande complète par l'Autorité de Régulation des Communications électroniques. Le délai est porté à huit mois dans le cas où il est procédé à un appel à la concurrence pour attribuer lesdites ressources dans les conditions prévues au paragraphe III du présent article.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, l'Autorité de Régulation des Communications électroniques peut inviter le demandeur à apporter toute précision sur les éléments que comporte la demande sans que cela retarde le délai précité.

A l'issue du délai de trois mois, l'Agence de Régulation des Communications Electroniques délivre l'autorisation ou notifie son refus au demandeur.

Le refus d'autorisation est systématiquement motivé.

II. Les autorisations ne peuvent être refusées par l'Agence de Régulation des Communications Electroniques que pour l'un des motifs suivants :

- la sauvegarde de l'ordre public ou les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;
- les contraintes inhérentes à la disponibilité des ressources en numérotation ;
- lorsque le demandeur n'a pas la capacité technique ou financière de faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;
- ou lorsque le demandeur a fait l'objet d'une sanction de suspension et/ou de retrait d'autorisation ou encore d'une condamnation pénale.

III. En raison des contraintes techniques inhérentes à la disponibilité des ressources en numérotation, l'Agence de Régulation des Communications Electroniques peut soumettre l'octroi d'une autorisation d'utiliser de telles ressources à une procédure d'appel à la concurrence dans les conditions prévues à l'article 5 paragraphe III de la présente loi.

IV. L'autorisation précise les conditions d'utilisation de la ressource en numérotation, et notamment :

- L'optimisation du recours aux numéros accordés ;
- La durée de l'autorisation, qui doit être liée à l'activité déclarée et qui ne peut, en toute hypothèse, excéder vingt ans ;
- Le délai dans lequel sont notifiés au titulaire les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement ; ce délai ne peut être inférieur à un an avant la date d'expiration de l'autorisation ;
- Les obligations résultant d'accords internationaux pertinents ;
- Les engagements en termes de politique tarifaire, de couverture territoriale et de qualité de service.

V. Toute autorisation délivrée en application du présent article donne lieu au paiement des redevances visées à l'article 14 de la loi portant cadre juridique et institutionnel général du secteur des communications électroniques, correspondant aux frais d'attribution de celle-ci, aux coûts de gestion des autorisations ainsi qu'au contrôle de leur utilisation.

VI. Avant le 31 mars de chaque année, l'attributaire de ressources en numérotation adresse à l'Agence de Régulation des Communications Electroniques, par lettre recommandée avec avis de réception, un rapport portant sur l'utilisation de toutes les ressources l'année antérieure.

VII. Les autorisations d'utiliser des ressources en numérotation sont valables pour une durée maximum de vingt ans. Elles ne peuvent excéder la durée de validité de l'autorisation d'établir et d'exploiter un réseau ouvert au public ou un réseau indépendant.

La durée peut être plus courte lorsque le demandeur le propose.

Les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe ne modifient pas la durée d'exercice des autorisations déjà accordées.

VIII. Dix-huit mois au moins avant la date de son expiration, l'opérateur autorisé doit se voir notifier les conditions de renouvellement de son autorisation et les motifs d'un refus éventuel de renouvellement.

Article 10 : Abrogation d'une autorisation d'utilisation des ressources en numérotation

I. Les ressources en numérotation attribuées sont utilisées par les opérateurs dans le souci d'une bonne économie du plan national de numérotation. En particulier, les opérateurs s'attachent à réduire le nombre de numéros sans utilisation commerciale.

II. Le titulaire des ressources en numérotation peut avertir l'Agence de Régulation des Communications Electroniques, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception accompagné d'une copie de la demande de déprogrammation de la ressource dans les réseaux des autres opérateurs, qu'il met fin au service et souhaite restituer la ressource en numérotation correspondante.

La ressource n'est plus soumise à redevance à compter du jour de la réception du courrier.

L'abrogation de la décision d'attribution de la ressource correspondante est alors notifiée au titulaire.

III. Lorsque les ressources en numérotation ne sont pas utilisées conformément à leurs conditions d'attribution et d'utilisation, ou si une part significative de la ressource reste inutilisée, l'Agence de Régulation des Communications Electroniques en exige la restitution après avoir abrogé l'autorisation.

L'abrogation ne peut être prononcée qu'après que l'entreprise mise en cause ait été mise à même de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites et verbales.

Article 11 : Cession des ressources en numérotation

I. Les autorisations d'utilisation des ressources en numérotations délivrées sont strictement personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

II. Par dérogation au paragraphe précédent, l'Agence de Régulation des Communications Electroniques peut définir une liste de ressources en numérotations dont les autorisations peuvent faire l'objet d'une cession, ou d'une location, ainsi que les types de cessions et locations qui sont autorisés.

III. Tout projet de cession ou de location de ressources en numérotation est soumis à l'approbation préalable de l'Agence de Régulation des Communications Electroniques dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe II de la présente loi.

Le cédant et le cessionnaire sont nécessairement des titulaires, chacun, d'une autorisation d'établir et/ou d'exploiter un réseau de communications électroniques.

Article 12 : Portabilité des numéros

I. L'Agence de Régulation des Communications Electroniques procède à une consultation publique afin d'évaluer les besoins des utilisateurs en matière de portabilité de numéro et la capacité des opérateurs à y répondre.

II. En cas de besoin clairement identifié, la réglementation sera adaptée pour permettre aux utilisateurs de conserver leur numéro de téléphone lorsqu'ils changent d'opérateur.

III. La conservation du numéro permet à l'abonné qui le demande de conserver son numéro géographique lorsqu'il change d'opérateur sans changer d'implantation géographique ou de conserver son numéro non géographique, fixe ou mobile, lorsqu'il change d'opérateur tout en demeurant dans la même partie du territoire.

Pour la mise en oeuvre de la portabilité des numéros, on entend par :

- « opérateur receveur » : l'opérateur auprès duquel l'abonné souscrit un nouveau contrat et vers lequel le numéro est porté ;
- « opérateur donneur » : l'opérateur à partir duquel le numéro est porté ;
- « opérateur attributaire » : l'opérateur à qui, conformément aux dispositions du plan national de numérotation, a été attribué le numéro objet de la demande de conservation du numéro.

La demande de conservation du numéro est adressée par l'abonné à l'opérateur receveur. Elle vaut demande de résiliation du contrat de l'abonné auprès de l'opérateur donneur. Dans ce cadre, l'abonné donne mandat à l'opérateur receveur pour effectuer les opérations de portage de son numéro et résilier le contrat auprès de l'opérateur donneur. L'abonné fournit à l'opérateur receveur les informations nécessaires au traitement de sa demande.

Le portage effectif du numéro entraîne la résiliation du contrat qui lie l'opérateur donneur à l'abonné en ce qu'il concerne le numéro porté.

Une demande de conservation du numéro peut porter sur un ou plusieurs numéros objet d'un même contrat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX RESSOURCES EN FREQUENCES ET EN NUMEROTATION

Article 13 : Fichier public relatif aux ressources en fréquences et en numérotation

L'Agence de Régulation des Communications Electroniques met à disposition du public un fichier contenant les informations relatives à la structure et à l'évolution du tableau national des fréquences et du plan national de numérotation d'une part, et à la situation des ressources attribuées d'autre part.

Le fichier des attributions est mis à jour tous les mois.

Les informations publiées sont les suivantes :

- Etat des ressources en fréquences et en numérotation, laquelle peut être dans l'un des quatre états suivants :
 - o libre : la ressource peut faire l'objet d'une demande d'attribution ;
 - o attribuée : la ressource a été attribuée par l'Autorité de Régulation des communications électroniques ;
 - o bloquée : la ressource ne peut pas, temporairement, être attribuée ;
 - o inutilisable : la ressource ne peut pas être attribuée ;
- Identité du titulaire (si la ressource est attribuée) ;
- Désignation du service (si la ressource est attribuée et le service ouvert) ;
- Date prévue pour l'ouverture commerciale du service s'il s'agit d'une ressource attribuée.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 14 : Portée de la présente loi sur les autorisations en cours

Les dispositions de la présente loi ne remettent pas en cause la validité des autorisations d'utilisation de ressources rares attribuées conformément aux textes antérieurs.

Toutefois, ces autorisations doivent être mises en conformité avec les dispositions de la présente loi dans un délai de neuf à douze mois à compter de son entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 15 : Communication à l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques et à l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences de la liste des ressources utilisées

Les exploitants qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, utilisaient déjà des ressources rares, doivent communiquer à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et à l'Autorité gestionnaire des ressources en fréquences la liste de ces ressources utilisées pour régularisation, en précisant en particulier les conditions et le taux d'utilisation desdites ressources ainsi que les prévisions d'utilisation sur les deux années à venir.

Ils seront alors soumis comme les autres demandeurs aux mêmes conditions d'utilisation des ressources attribuées et notamment au paiement des redevances de gestion et de contrôle relatives aux ressources rares déjà attribuées. Il ne pourra être réclamé de redevances avec effets rétroactifs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 16 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 17 :

La présente loi abroge l'ensemble des dispositions qui lui sont contraires.

Fait à, le

XXX

Président de la République

**PROJET DE LOI N°..... DU SUR LE SERVICE UNIVERSEL ET LES
MECANISMES DE SON FINANCEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République de [A COMPLETER] ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I : OBJET, OBJECTIFS ET DEFINITIONS

Article 1 : Objet de la présente loi

La présente loi définit les services entrant dans le champ du service universel sur le territoire de [A COMPLETER], les conditions de mise en œuvre de celui-ci et les modalités de son financement.

Article 2 : Objectifs poursuivis

La présente loi vise à garantir à l'ensemble de la population, indépendamment de sa localisation géographique, une participation à la société de l'information et donc, un ensemble de services minimaux de communications électroniques d'une qualité donnée et dans des conditions tarifaires abordables, lorsque ceux-ci ne sont pas correctement fournis par le marché.

Article 3 : Définitions

Aux fins de la présente loi, les termes et expressions suivants, s'entendent comme il est précisé ci-après :

Autorité Nationale de Régulation des Communications Electroniques : organisme chargé d'assurer, au niveau national, la régulation du secteur des communications électroniques ;

Cabine téléphonique publique : tout poste téléphonique mis à la disposition du public dans un lieu public ou ouvert au public ;

Communications électroniques : émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électronique ;

Fonds de financement du service universel : fonds géré par l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques et exclusivement dédié au financement du service universel ;

Opérateur : toute entreprise qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications électroniques ouvert au public ou des ressources associées ;

Réseau téléphonique public : réseau de communications électroniques utilisé pour la fourniture de services téléphoniques accessibles au public ; il permet la transmission, entre les points de terminaison du réseau, de la parole, mais aussi d'autres formes de communications telles que la télécopie et la transmission de données ;

Télécentre communautaire : point d'accès communautaire aux technologies de l'information et de la communication (téléphone, Fax, Internet)

Service universel : ensemble minimal des services définis de bonne qualité qui est accessible à l'ensemble de la population dans des conditions tarifaires abordables, indépendamment de la localisation géographique ;

Utilisateur : toute personne physique ou morale utilisant un service de communications électroniques à des fins privées ou professionnelles sans être nécessairement abonnée à ce service.

En tant que de besoin, il convient de se référer aux définitions données par les conventions, décisions et documents de l'Union Internationale des Télécommunications pour les termes et expressions qui ne sont pas définis dans la présente loi.

CHAPITRE II : DES SERVICES ENTRANT DANS LE CADRE DU SERVICE UNIVERSEL

Article 4 : Contenu du service universel

I. L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques veille à ce qu'il soit fourni à la population, quelle que soit sa localisation géographique, à des conditions tarifaires abordables et de façon ininterrompue, les services énumérés ci-après :

- L'accès aux services de la téléphonie vocale ;
- Le raccordement au réseau téléphonique public ;
- La mise à disposition de cabines téléphoniques publiques ;
- L'accès à un télécentre communautaire ;
- Un accès aux services d'urgence ;
- La possibilité d'utiliser des services de renseignements et un annuaire ;
- Le bénéfice de mesures particulières pour certains groupes sociaux.

Il peut être imposé des services supplémentaires, notamment en vue du raccordement des écoles et des établissements hospitaliers au réseau téléphonique public et aux accès Internet.

II. Le service universel étant un concept dynamique, son contenu fera l'objet d'un réexamen par le Parlement dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour tenir compte des progrès technologiques, des développements du marché, des évolutions sociales et commerciales ainsi que des besoins de la population.

Article 5 : Fourniture d'accès au réseau téléphonique public et aux réseaux Internet

L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques veille à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement au réseau téléphonique public et d'accès aux services téléphoniques et à l'Internet soient satisfaites par une entreprise au moins.

Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs d'émettre et de recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, ainsi que l'accès à Internet hauts débits.

L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques veille à ce que les utilisateurs puissent bénéficier d'un raccordement au réseau téléphonique moyennant des paiements échelonnés.

Article 6 : Cabines téléphoniques publiques et télécentres communautaires

L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques veille à la mise en place de calendriers de déploiement de cabines téléphoniques afin qu'au 31 décembre 2013 au plus tard, toutes les communautés de plus de deux cents habitants puissent disposer d'une cabine téléphonique publique et un accès Internet au plus tard au 31 décembre 2015. Les cabines téléphoniques publiques doivent être installées de telle manière qu'aucune personne ne soit obligée de marcher plus de trois kilomètres pour y accéder.

Article 7 : Services d'urgence

L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques veille à ce qu'il soit possible de procéder, gratuitement et sans devoir utiliser de moyens de paiement, à l'ensemble des appels d'urgence à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques publiques.

Article 8 : Service de renseignements téléphoniques et annuaires

I. L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques veille à ce qu'un annuaire complet soit mis à la disposition des utilisateurs sous une forme imprimée et électronique.

II. L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques veille également à ce qu'un service de renseignements téléphoniques, couvrant l'ensemble des abonnés répertoriés, soit accessible à tous les utilisateurs, à partir de tout poste fixe ou mobile, y compris les cabines téléphoniques publiques.

III. L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques s'assure que les entreprises chargées de fournir un annuaire et des renseignements téléphoniques appliquent le principe de non-discrimination dans le cadre du traitement et de la présentation des informations qui leur ont été communiquées par les opérateurs. En particulier, les coordonnées des abonnés qui se seront expressément opposés à leur publication ne seront pas publiées dans les annuaires, ni communiquées par les services de renseignements téléphoniques.

Article 9 : Services particuliers en faveur de certains groupes sociaux

Lorsque cela s'avère approprié, l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques prend des mesures particulières en faveur des utilisateurs handicapés et des utilisateurs ayant des besoins sociaux spécifiques pour leur permettre un accès équivalent, à des prix abordables, aux services téléphoniques accessibles au public, y compris aux services d'urgence, de renseignements téléphoniques, d'annuaire et accès Internet.

CHAPITRE III : MISE EN ŒUVRE DU SERVICE UNIVERSEL

Article 10 : Désignation des entreprises chargées de la mise en œuvre du service universel

I. L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques a recours à un mécanisme d'appels publics à candidatures pour désigner une ou plusieurs entreprises chargées de la fourniture des composantes du service universel, telles que définies à l'article 4.

II. Le mécanisme d'appels publics à candidatures retenu par l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques doit être non-discriminatoire, objectif et transparent. A cet égard :

- Tout opérateur peut être chargé de fournir le service universel, sans considération de la ou des technologie(s) qu'il utilise ;
- L'appel public à candidatures doit tendre à la satisfaction de besoins non déjà couverts par le marché. A ce titre, il doit être précédé d'un diagnostic de l'état actuel et futur du service universel sur l'ensemble du territoire. Ce diagnostic doit être rendu public ;
- L'appel à candidatures doit faire l'objet d'une publicité suffisante afin de permettre à tous les opérateurs intéressés de présenter leur candidature ;
- L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques doit définir avec précision, dans les avis de publicité ainsi que dans les documents remis aux candidats :
 - la procédure et les critères de sélection ;
 - l'objet de l'appel à candidatures, à savoir les services attendus, les régions et/ou localités où ils doivent être desservis ainsi que les objectifs de performance de ces services, en particulier si elle entend confier la fourniture du service universel en lots séparés ;
 - ainsi que les cas dans lesquels il pourra être considéré que l'appel à candidatures a été infructueux.

III. Avant le lancement des appels à candidatures, l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques peut mettre en place une procédure de pré-qualification afin de s'assurer de la capacité des entreprises candidates à fournir le service universel. Cette procédure de pré-qualification doit être menée, elle aussi, de manière non-discriminatoire, objective, et transparente.

IV. Dans le cas où l'appel à candidatures est infructueux, il peut être procédé à la désignation d'un opérateur capable d'assurer le service universel sur l'ensemble du territoire national.

Article 11 : Contenu des licences de service universel

L'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques délivre aux entreprises retenues une licence portant sur la fourniture de services universels. Ces licences précisent les droits et obligations des entreprises sélectionnées et notamment :

- les possibilités de sous-traitance ou de transfert éventuelles ;
- la durée de la convention, laquelle ne peut excéder trois ans ;
- les méthodes de calcul des coûts nets du service universel ainsi que les modalités de versement des subventions en vue de compenser ces coûts ;

- les modalités de contrôle du respect des obligations, sur la base, notamment, de comptes rendus annuels d'activités de fourniture du service universel, lesquels doivent être rendus publics, et/ou d'audits réalisés par des organismes agréés et indépendants aux frais des entreprises retenues ;
- les sanctions encourues en cas de non-respect des obligations ;

Les licences de service universel doivent pouvoir être librement consultées par le public.

Article 12 : Modification des licences de fourniture de service universel

Des modifications peuvent être apportées aux licences visées à l'article 11, sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie et l'objet de la licence. Si tel doit être le cas, un nouvel appel à candidatures doit être lancé dans les conditions définies à l'article 10.

Les coûts nets résultant d'une modification doivent faire l'objet d'une compensation financière intégrale dans les conditions prévues à l'article 13 de la présente Loi.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT DU SERVICE UNIVERSEL

Article 13 : Calcul du coût net du service universel

I. Lorsque l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques estime que la fourniture du service universel, tel que défini à l'article 4, peut représenter une charge injustifiée pour les entreprises désignées, elle calcule le coût net de cette fourniture selon une procédure transparente.

Le coût net correspond à la différence entre les coûts d'investissement et d'exploitation nécessaires à la fourniture du service universel et les recettes pertinentes. Ces dernières sont constituées des recettes induites directement ou indirectement par les services.

Seuls les coûts nets peuvent faire l'objet d'une compensation financière par le Fonds de financement du service universel.

II. Pour éviter toute compensation financière induue qui pourrait être génératrice de distorsion concurrentielle, l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques met en place des mécanismes de contrôle très rigoureux afin d'évaluer, chaque année, les coûts du service universel et les recettes pertinentes.

A cet égard, elle veille à l'établissement de comptes séparés par les opérateurs chargés du service universel, permettant de distinguer, d'une part, les activités spécifiques au service universel ainsi que les recettes et les coûts y afférents, et d'autre part, les autres prestations assurées ainsi que les recettes et les coûts qui y sont associés. Ces comptes seront audités annuellement par un organisme agréé et indépendant.

Article 14 : Fonds de financement du service universel

Il est mis en place un Fonds de financement du service universel dont les missions sont exclusivement de promouvoir le développement du service universel au niveau national, et d'indemniser le(s) opérateur(s) chargés de fournir celui-ci.

Ce Fonds est géré par l'Autorité Nationale de régulation des communications électroniques sur la base des programmes prioritaires arrêtés par le Ministre en charge des communications électroniques.

Le Fonds de financement du service universel est géré de manière transparente. A ce titre, le rapport public annuel établi par l’Autorité Nationale de régulation des communications électroniques doit présenter un compte rendu de la gestion de ce Fonds.

Article 15 : Ressources du Fonds de financement du service universel

Les ressources du Fonds de financement du service universel peuvent être constituées par :

- Les redevances versées par les opérateurs ;
- Les emprunts contractés par l’Etat et qui sont affectés au Fonds ;
- Le produit des placements ;
- Les dotations du budget de l’Etat ;
- Les dons et libéralités ;
- Et plus généralement, toutes autres recettes qui pourraient lui être affectées.

Article 16 : Redevances versées par les opérateurs en vue d’alimenter le Fonds de financement du service universel

Lorsque l’Autorité Nationale de régulation des communications électroniques décide d’instaurer un mécanisme de contributions des opérateurs au Fonds de financement du service universel, elle veille à ce que lesdites contributions soient déterminées de manière transparente et conformément aux principes de non discrimination et de proportionnalité.

L’Autorité Nationale de régulation des communications électroniques peut décider de ne pas demander de contributions aux entreprises dont le chiffre d’affaires est inférieur à **[A COMPLETER]**.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 :

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Article 18 :

La présente loi abroge l’ensemble des dispositions qui lui sont contraires.

Fait à, le

XXX

Président de la République

Annexe : RECOMMANDATIONS

ATELIER DE VALIDATION DES LOIS TYPES DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

(Libreville, GABON, du 11 au 14 avril 2011)

RECOMMANDATIONS

Les Experts de la réunion de validation des lois types des communications électroniques réunis à Libreville au GABON du 11 au 14 avril 2011,

Considérant que les projets de Lois types doivent tenir compte d'une part des orientations régionales fixées par la CEEAC et d'autre part de la convergence numérique, formulent les recommandations suivantes :

RECOMMANDATION n°1

Demandent au Secrétariat Général de la CEEAC en rapport avec les Experts de l'UIT dans le cadre du projet HIPSSA de procéder à la mise à jour du contenu du projet de Loi-type sur l'interconnexion en rapport avec les modifications apportées aux articles 1 et 9.

Cette mise à jour doit servir l'objectif de l'intégration régionale à travers la promotion de l'itinérance dans l'espace de la CEEAC à un tarif avantageux.

RECOMMANDATION n°2

Demandent au Secrétariat Général de la CEEAC de prendre en compte les points énumérés ci-dessous dans l'étape suivante du traitement du projet de Loi-type portant sur l'interconnexion, à savoir :

- 1) Accès ouvert et compétitifs (Accès ouvert) aux ressources des infrastructures actives (Réseaux de transport) et passives (fibres noires, pylônes, conduites...);
- 2) Promotion des Points nationaux d'échanges Internet ;
- 3) Référence aux mécanismes d'analyse de marché (Définitions du marché pertinent).

RECOMMADATION n°3

Demandent au Secrétariat Général de la CEEAC de tenir compte de la séparation des activités d'assignation des fréquences de celles de gestion du spectre (planification /attribution des bandes de fréquences), dans les avants projets des lois types portant « Cadre juridique et institutionnel général des communications électroniques » et celui relatif aux « Fréquences radioélectriques et aux ressources en numérotation ».

RECOMMANDATION n°4

Invitent le Secrétariat Général de la CEEAC avec l'appui du Projet UIT - HIPSSA et la CEA à tout mettre en œuvre afin de garantir le déroulement, avant la fin de l'année en cours, des différentes étapes relatives à l'harmonisation des politiques et réglementations des télécommunications / TIC en zone CEEAC, notamment l'organisation de :

- La prochaine réunion du Conseil des Ministres en charge des TIC de la CEEAC ;
- L'atelier concernant la validation des avants projets des Lois sur la cybersécurité, notamment la signature électronique, la protection des données personnelles, l'impact des TIC sur la santé et l'environnement ainsi que la cybercriminalité.

RECOMMANDATION n°5

Invitent le Secrétariat Général de la CEEAC à se rapprocher de l'UIT et de la Commission européenne pour la reconduite du projet HIPSSA et prendre toutes les mesures appropriées afin de pérenniser la dynamique initiée par le projet et assurer la continuité de la plateforme qui a été mise en place dans ce cadre.

Bureau de développement des télécommunications (BDT)
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève

E-mail: bdtmail@itu.int
www.itu.int/ITU-D/projects/ITU_EC_ACP/

Genève, 2013